

15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site CHIMICOLOR situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS01919 « CHIMICOLOR »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

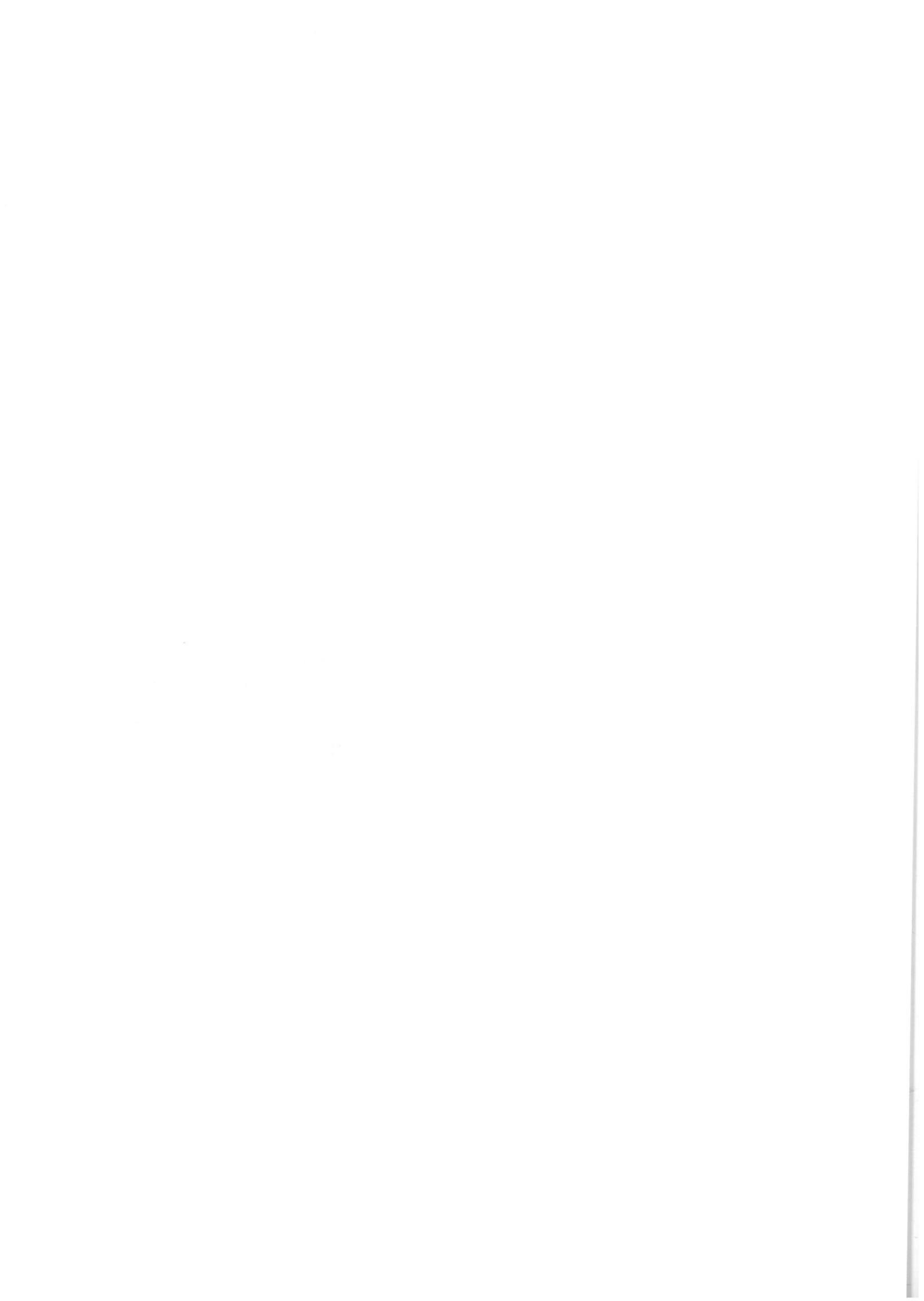
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





Identification

Identifiant 69SIS01919
Nom usuel CHIMICOLOR
Adresse 16-18 avenue Tony Garnier
Lieu-dit
Département RHONE - 69
Commune principale LYON - 69123
Autre(s) commune(s) LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS La société CHIMICOLOR exploitait de 1963 à 1994, une usine de travail et gravure sur métaux ou autres supports (plastiques et aluminium).
Une pollution de sol aux Cyanures, Hydrocarbures, PCB, Pb, solvants halogénés, a été identifiée dans les sols. La nappe alluvionnaire du Rhône a été diagnostiquée polluée au trichloréthylène. Chimicolor a remplis ses obligations de remise en état (1999). Un projet de bureau avec parking souterrain était prévu, selon les dernières informations parvenues à la DREAL (août 2005). A la connaissance de la DREAL, le terrain est susceptible de receler des pollutions résiduelles.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0044	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0044

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

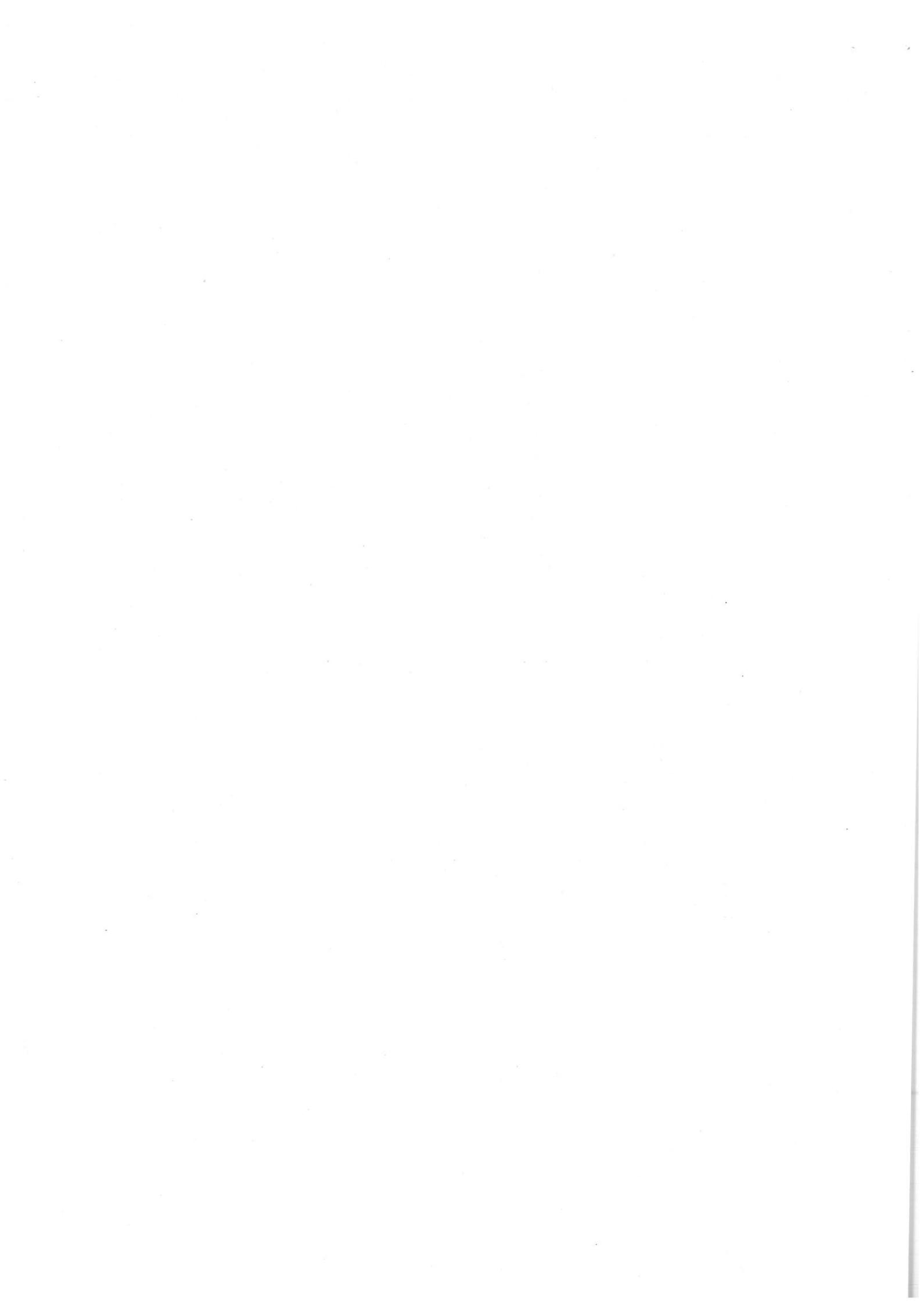
Commentaires sur la sélection

Précision des contours

Localisation D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la numérisation



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 841793.0 , 6516029.0 (Lambert 93)
Superficie totale 5182 m²
Périmètre total 294 m
Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

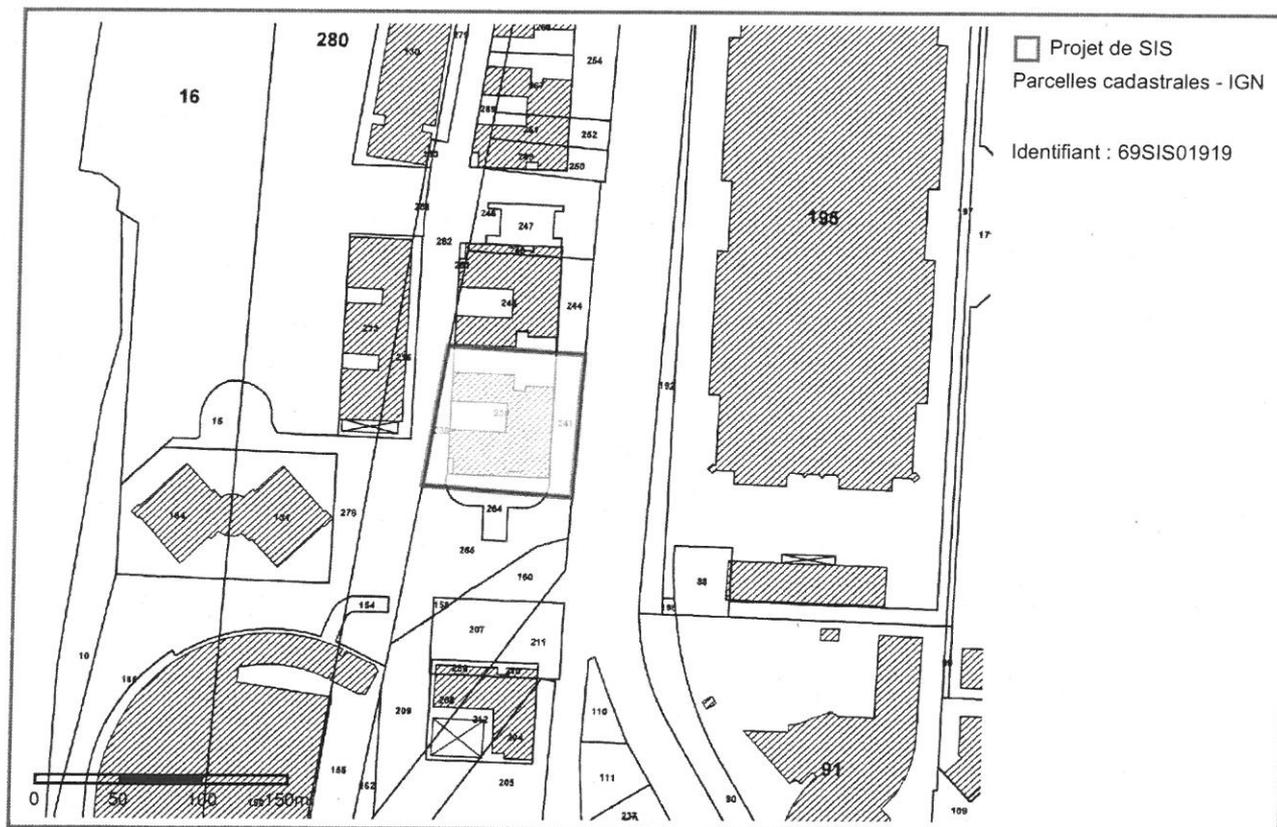
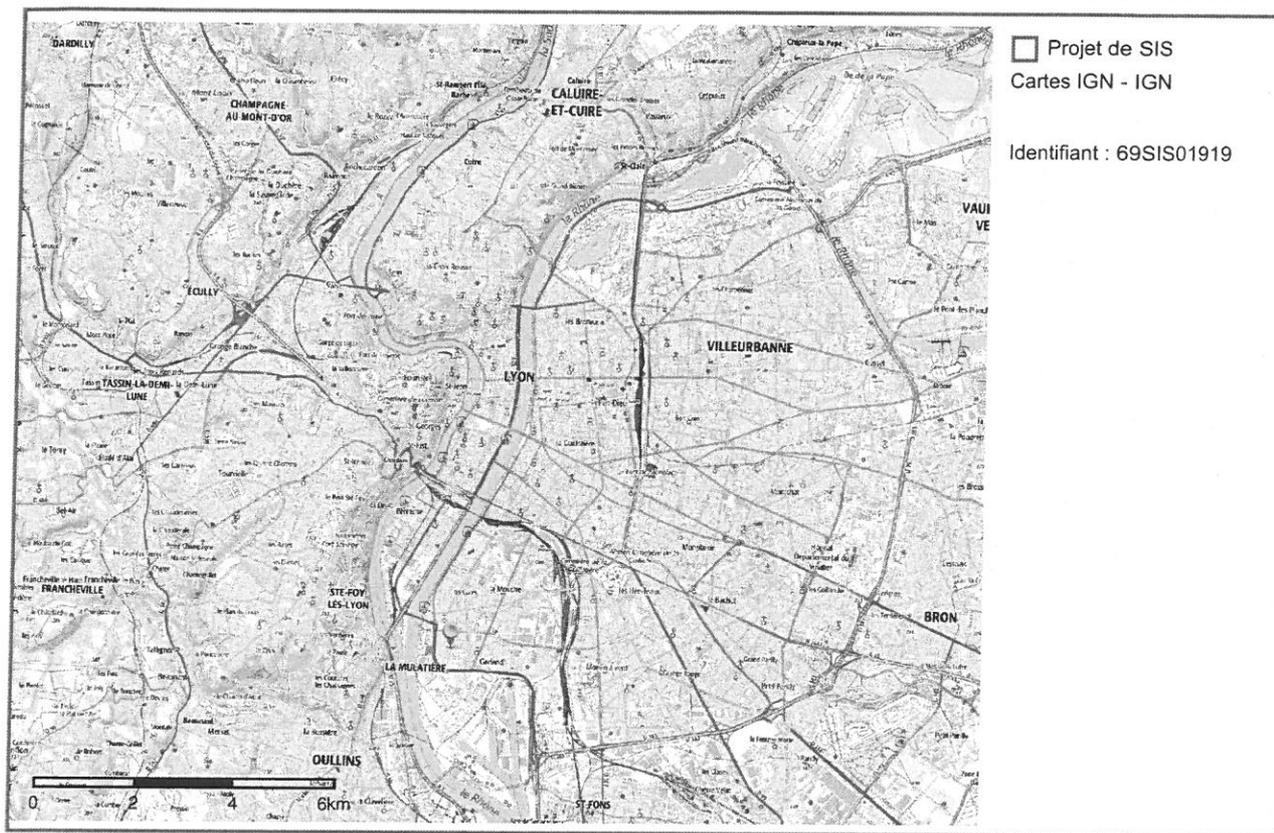
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BZ	241	14/03/2017
LYON	BZ	240	14/03/2017
LYON	BZ	239	14/03/2017
LYON	BZ	238	14/03/2017

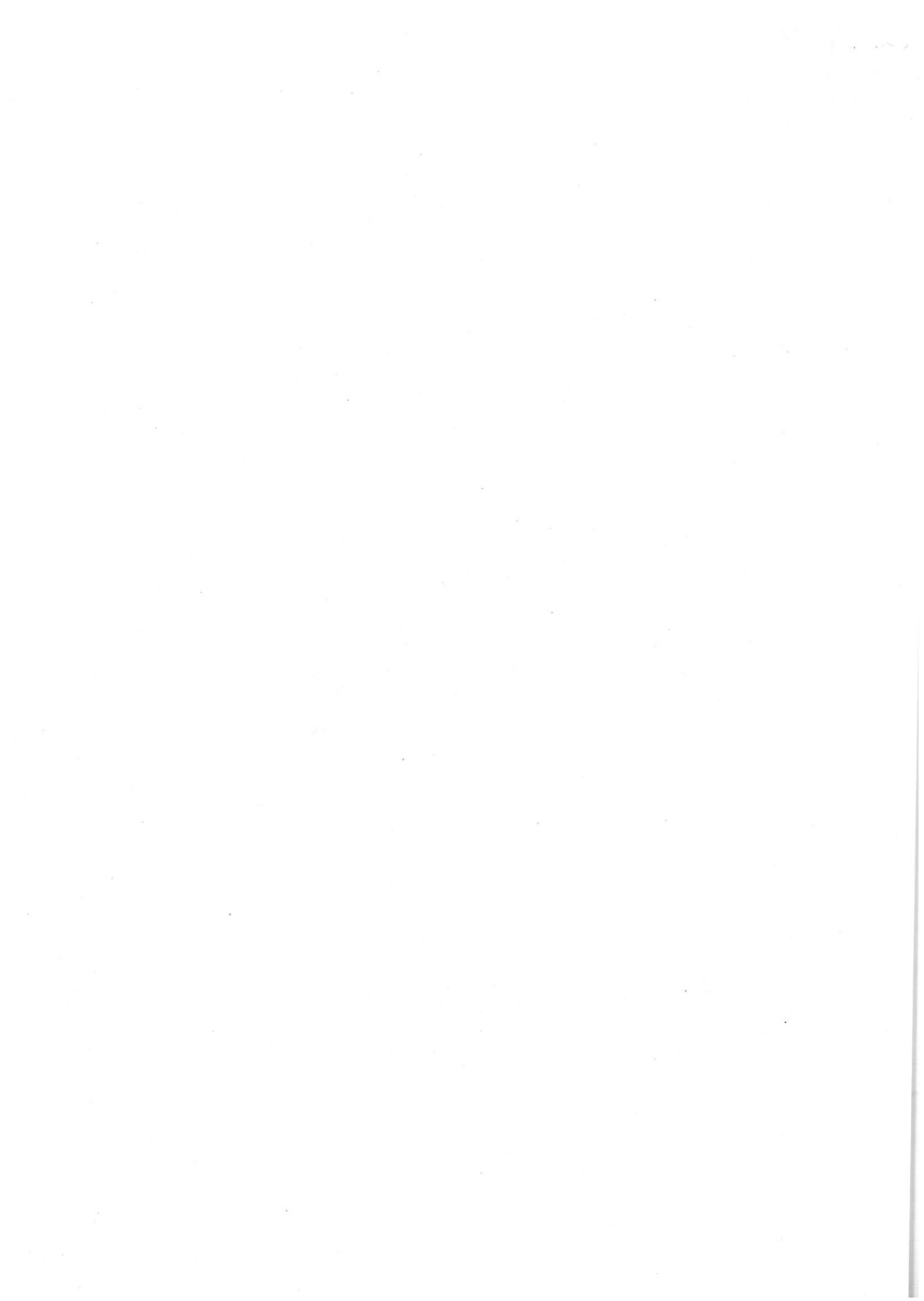
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------



Cartographie





PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Société des Pétroles SHELL situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01977 « Société des Pétroles SHELL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

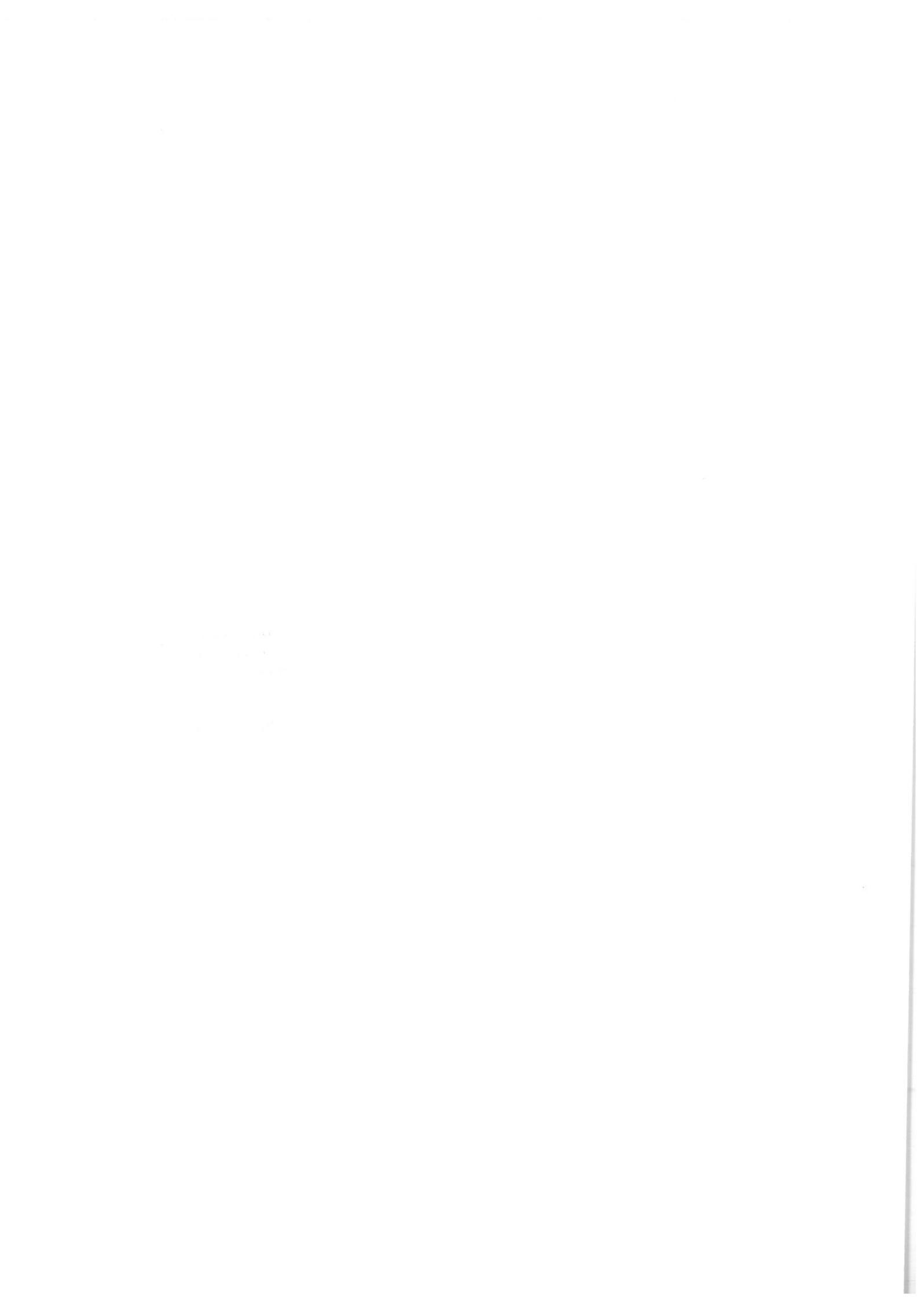
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





Identification

Identifiant	69SIS01977
Nom usuel	Société des Pétroles SHELL
Adresse	2 rue de Bordeaux
Lieu-dit	Port Edouard Herriot
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités ICPE de la Société des Pétroles SHELL. Un incendie important a détruit le dépôt en 1987. Plusieurs milliers de mètres cubes d'hydrocarbures ont été déversés sur le sol. Un arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 a imposé à SHELL la remise en état du site. La pollution des sols due à l'incendie (hydrocarbures) a fait l'objet de travaux de traitement avant 2001. L'ensemble des installations a été démantelé en 1995 et le site réaménagé en centre de gestions de containers.

Une pollution historique sans responsable est présente dans la nappe au droit du site (hydrocarbures). En effet, au cours de la seconde guerre mondiale (1939/45), les dépôts d'hydrocarbures ont connu des sabordements (1940) et un bombardement (1944). Diverses pollutions accidentelles ont eu lieu en 73-74 (débordements de crues), au niveau du port Edouard Herriot.

SHELL participe à la surveillance globale des eaux souterraines au niveau du Port Edouard Herriot, imposée à elle par l'arrêté du 5 septembre 2001.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

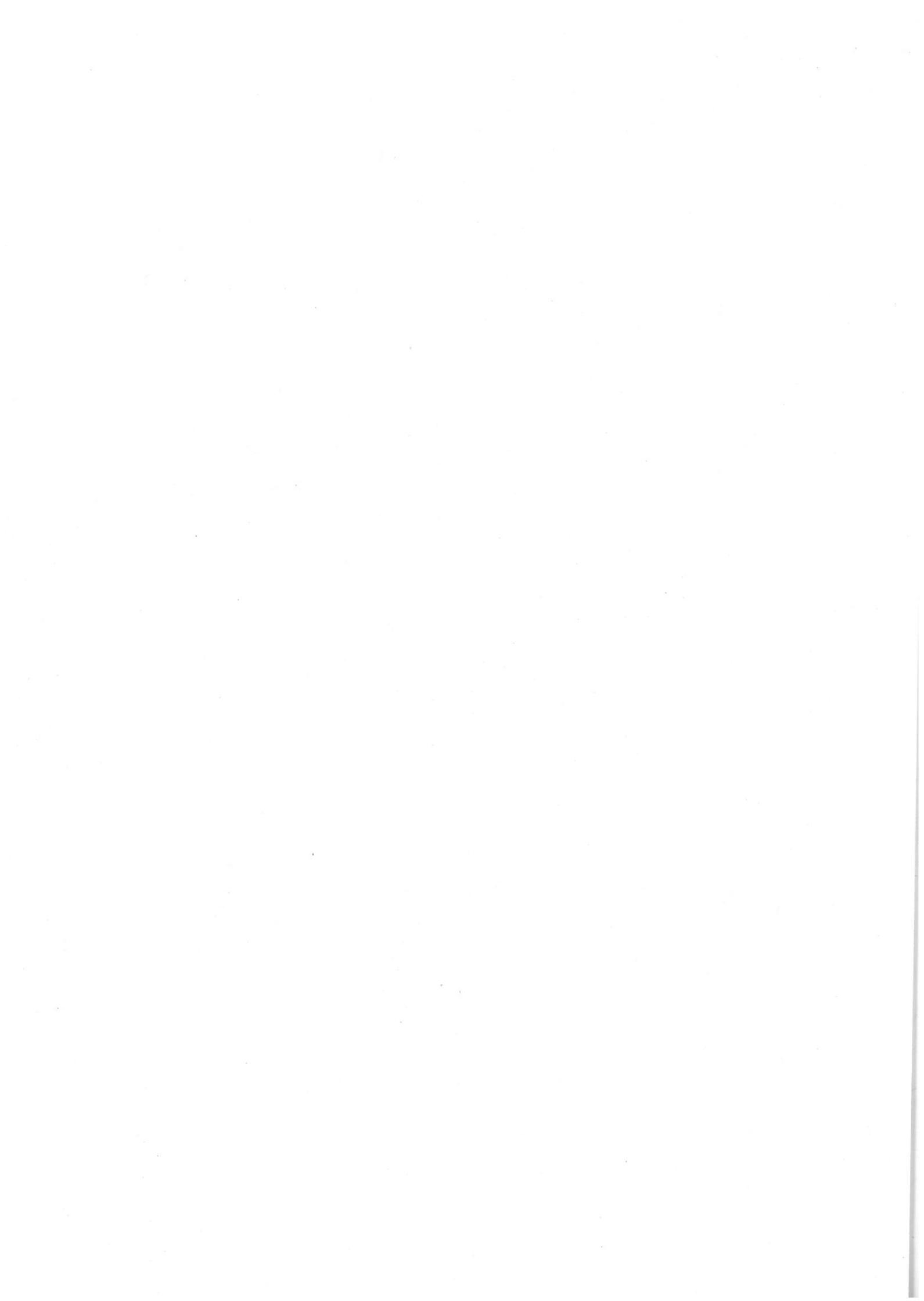
Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0129	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0129
Administration - Ministère chargé de l'Environnement	Base ARIA (accidents avec impacts)	4998	http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/4998/

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 842497.0 , 6514773.0 (Lambert 93)

Superficie totale 79816 m²

Perimètre total 1401 m

Liste parcellaire cadastral

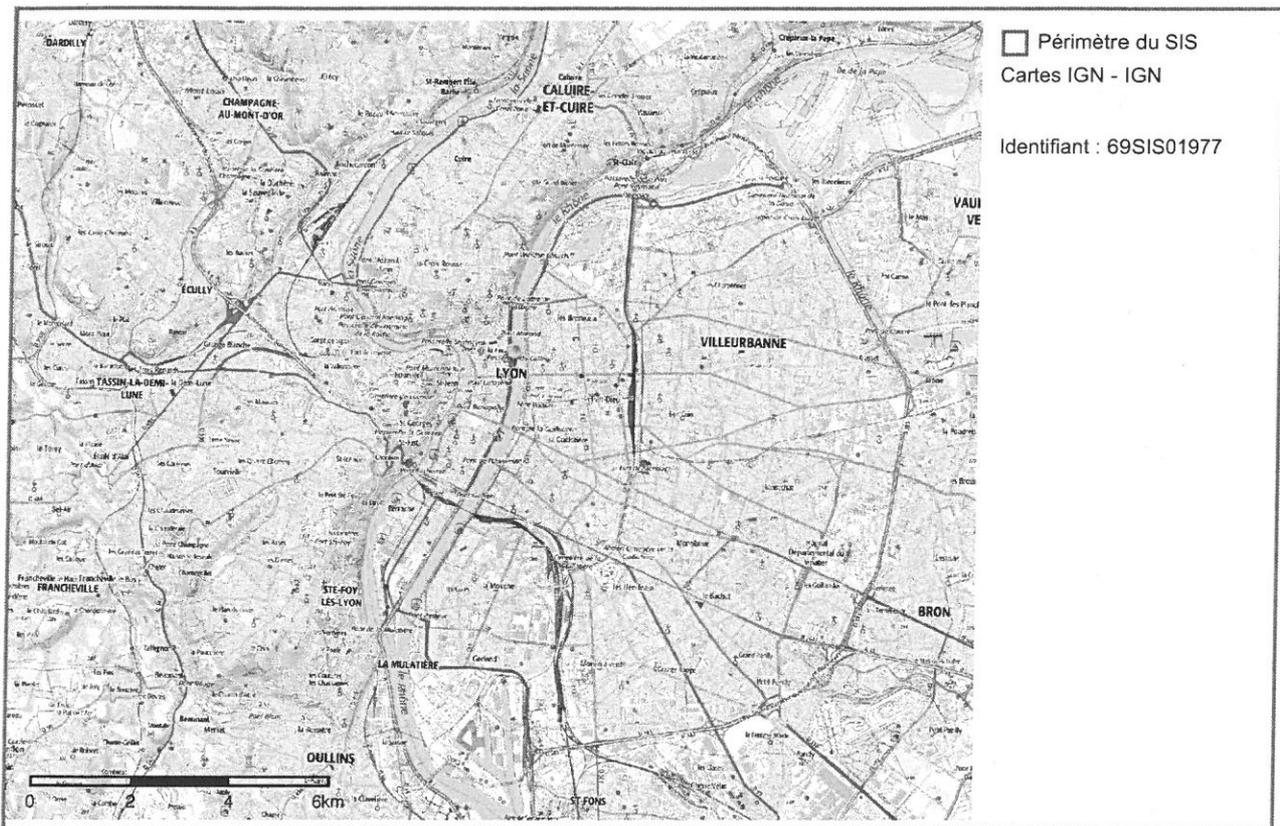
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	CH	459	28/12/2017
LYON	CH	450	28/12/2017
LYON	CH	161	28/12/2017
LYON	CH	449	28/12/2017
LYON	CH	460	28/12/2017
LYON	CH	455	28/12/2017

Documents



Cartographie





15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site SIRM situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02001 « SIRM »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

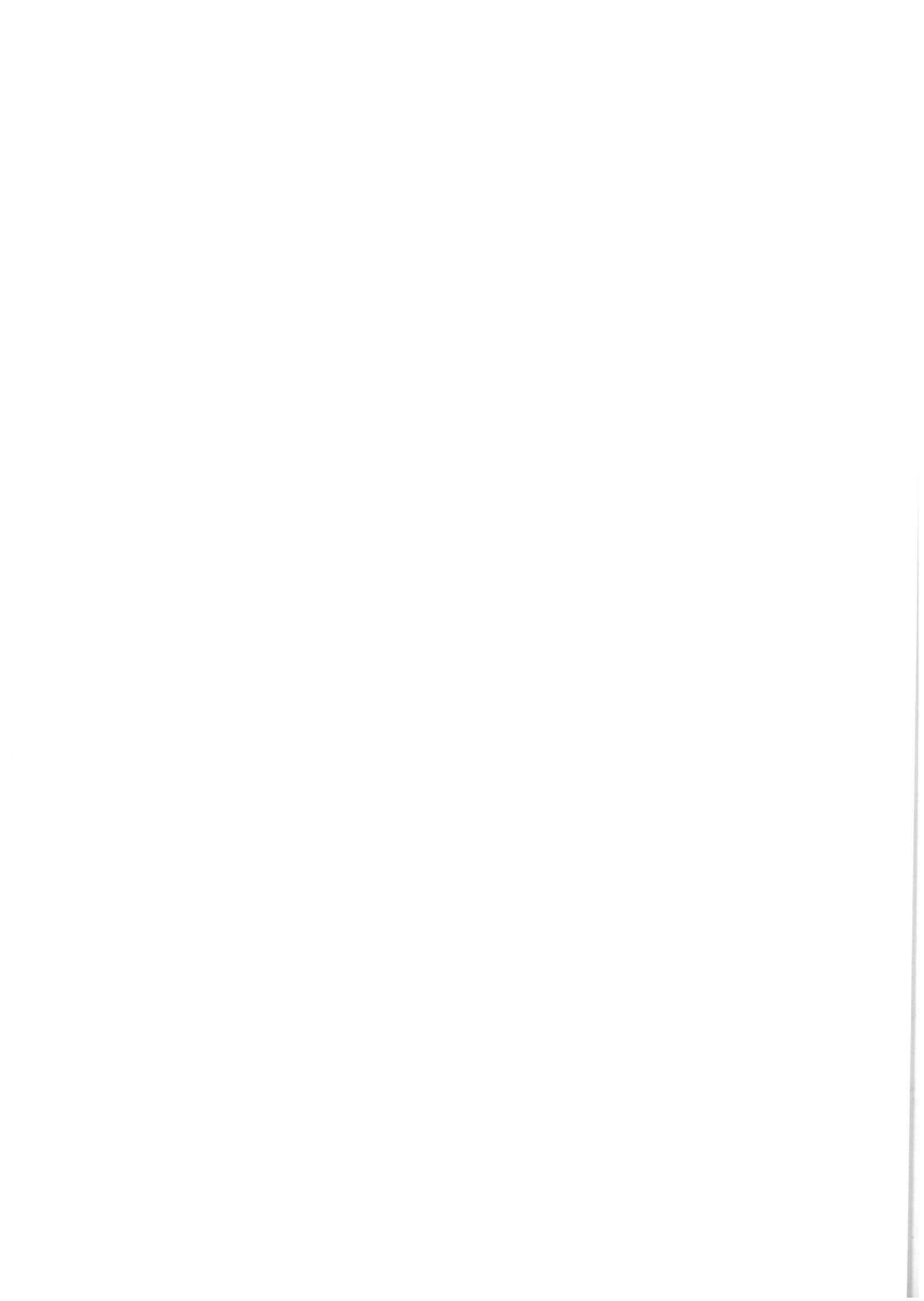
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES





Identification

Identifiant 69SIS02001
Nom usuel SIRM
Adresse 13, rue de Fos-sur-mer
Lieu-dit Port Edouard Herriot
Département RHONE - 69
Commune principale LYON - 69123
Autre(s) commune(s) LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli les activités de la Société Industrielle de Récupérations Métallurgique, qui a cessé ses activités en septembre 2004 et a été radiée du registre du commerce en 2009. Le site a été réhabilité pour un usage industriel par la Compagnie Nationale du Rhône mais n'a pas fait l'objet de servitudes, probablement nécessaires. La présence de polluants dans les sols a été identifiée lors des diagnostic (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, hydrocarbures, PCB-PCT). Une nappe est présente (alluvions du Rhône), mais n'a pas fait l'objet d'investigations au droit du site.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0172	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0172

Sélection du SIS

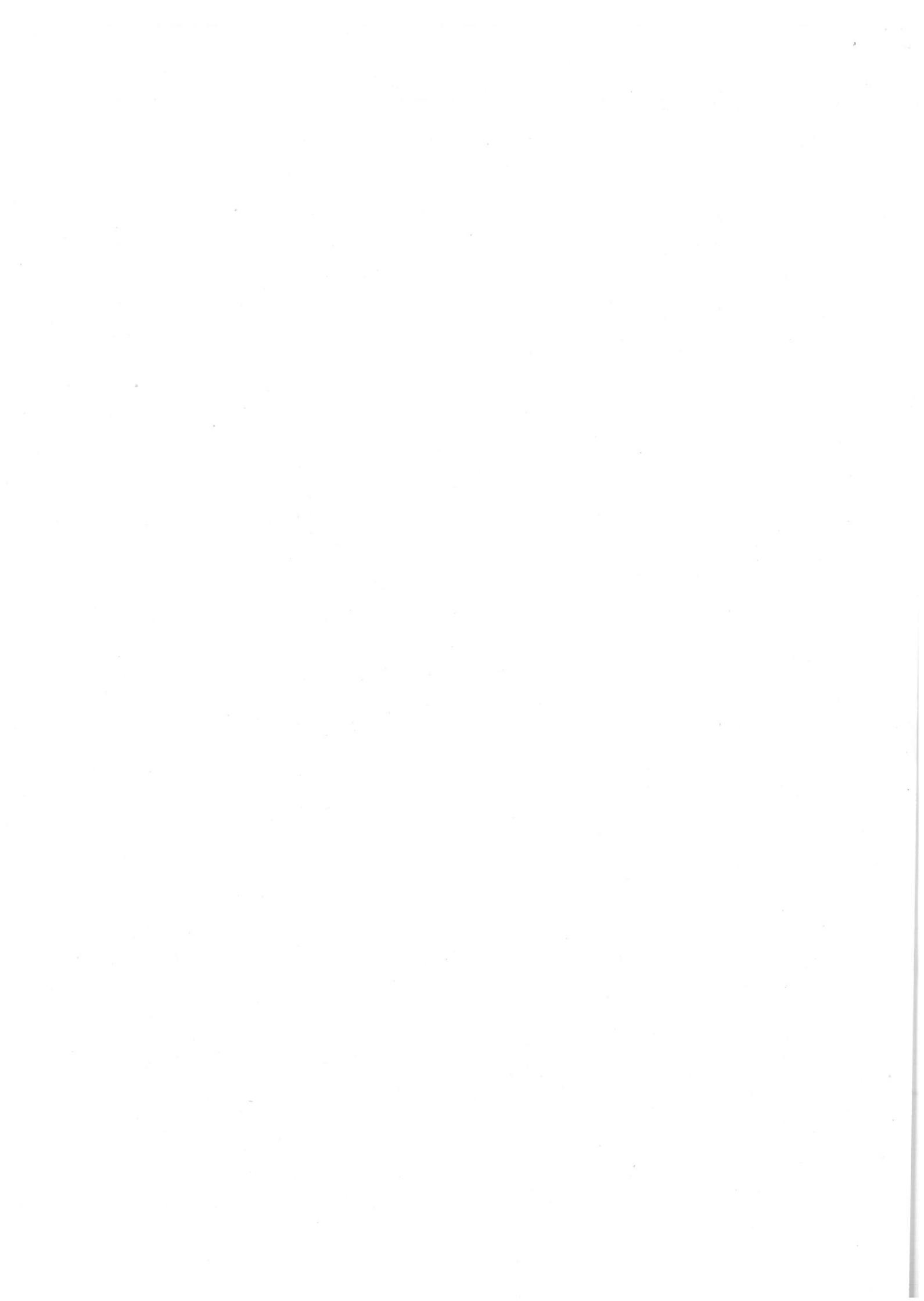
Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 843189.0 , 6515125.0 (Lambert 93)
Superficie totale 8163 m²
Perimètre total 369 m

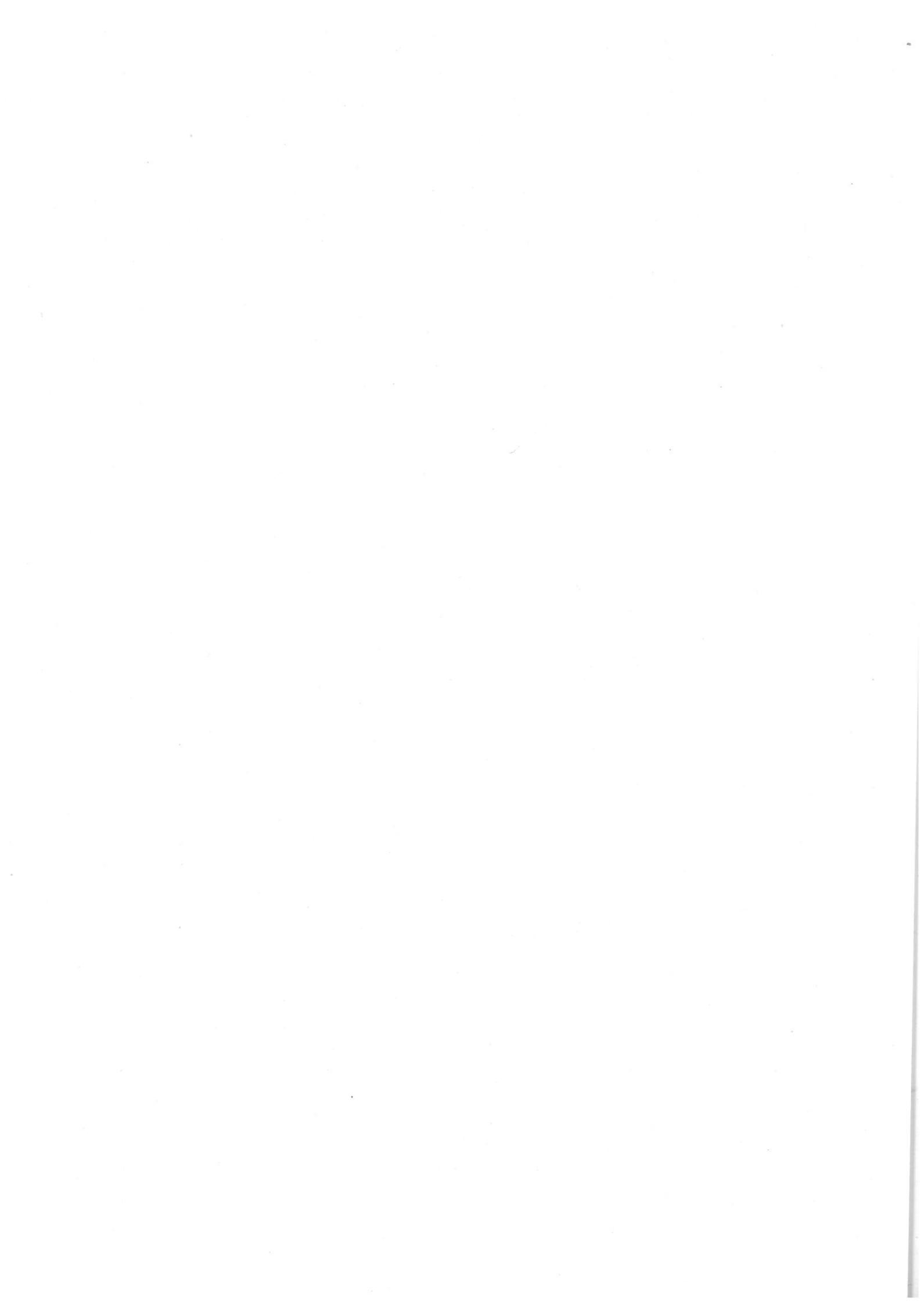


Liste parcellaire cadastral

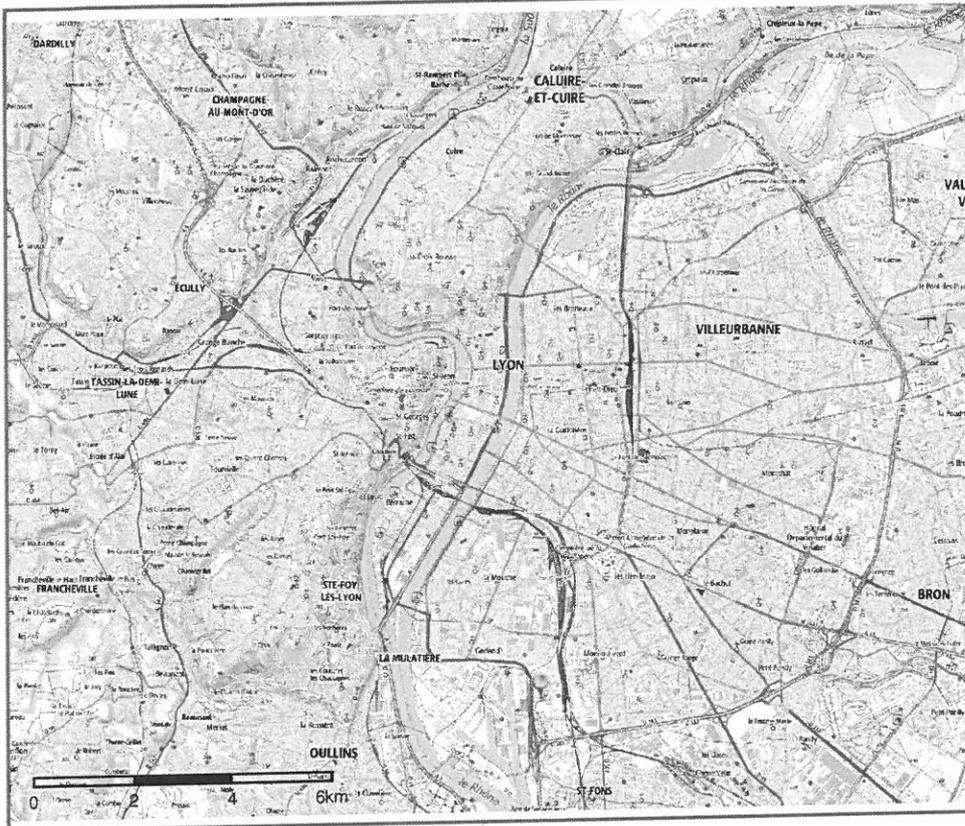
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	CH	368	07/02/2017

Documents

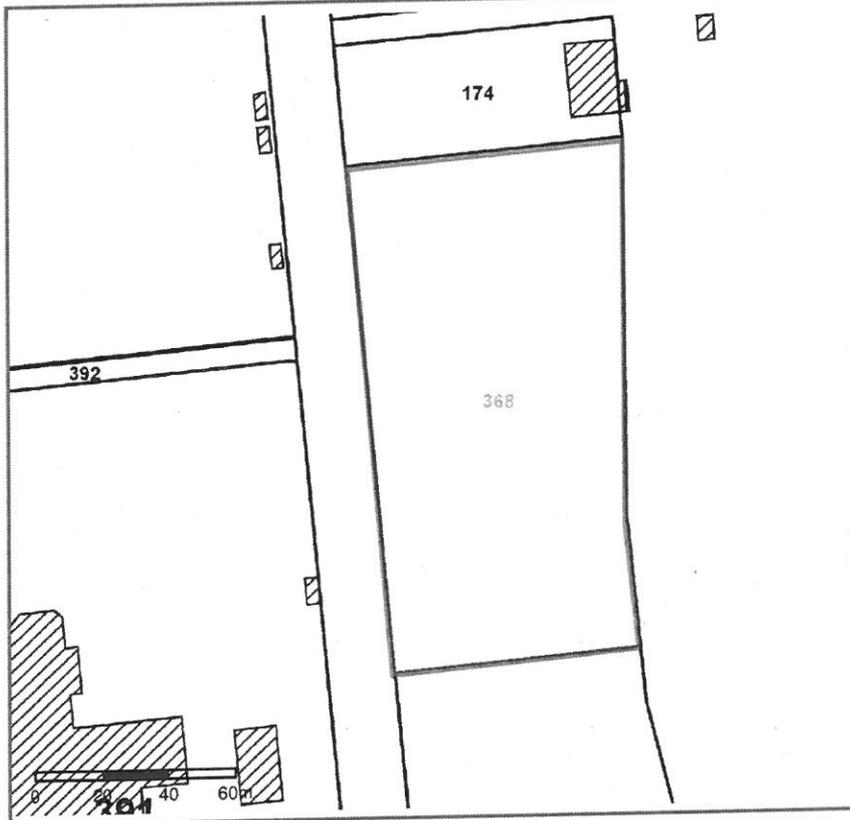


Cartographie



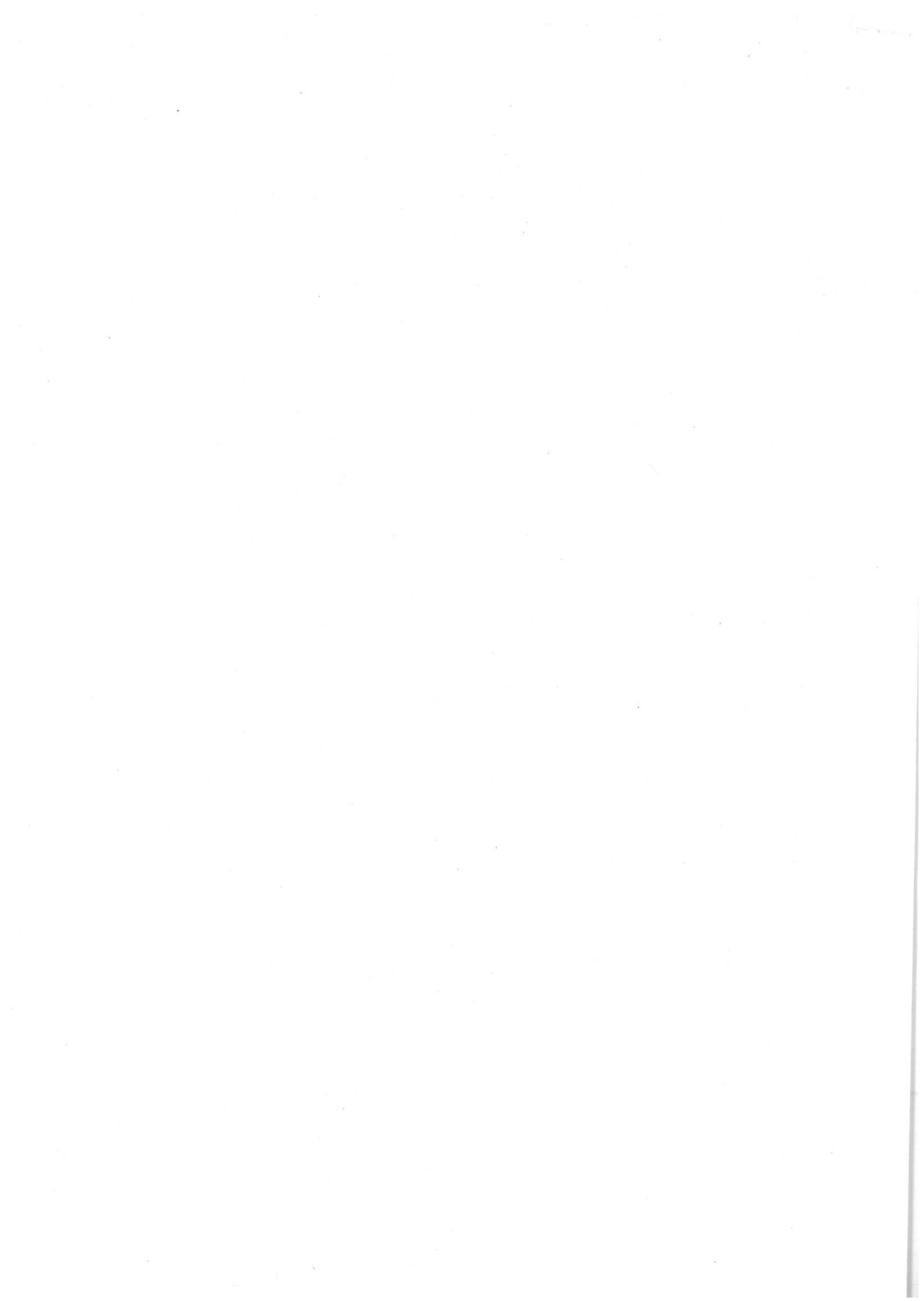
□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02001



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02001



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site BOYER situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02011 « BOYER »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

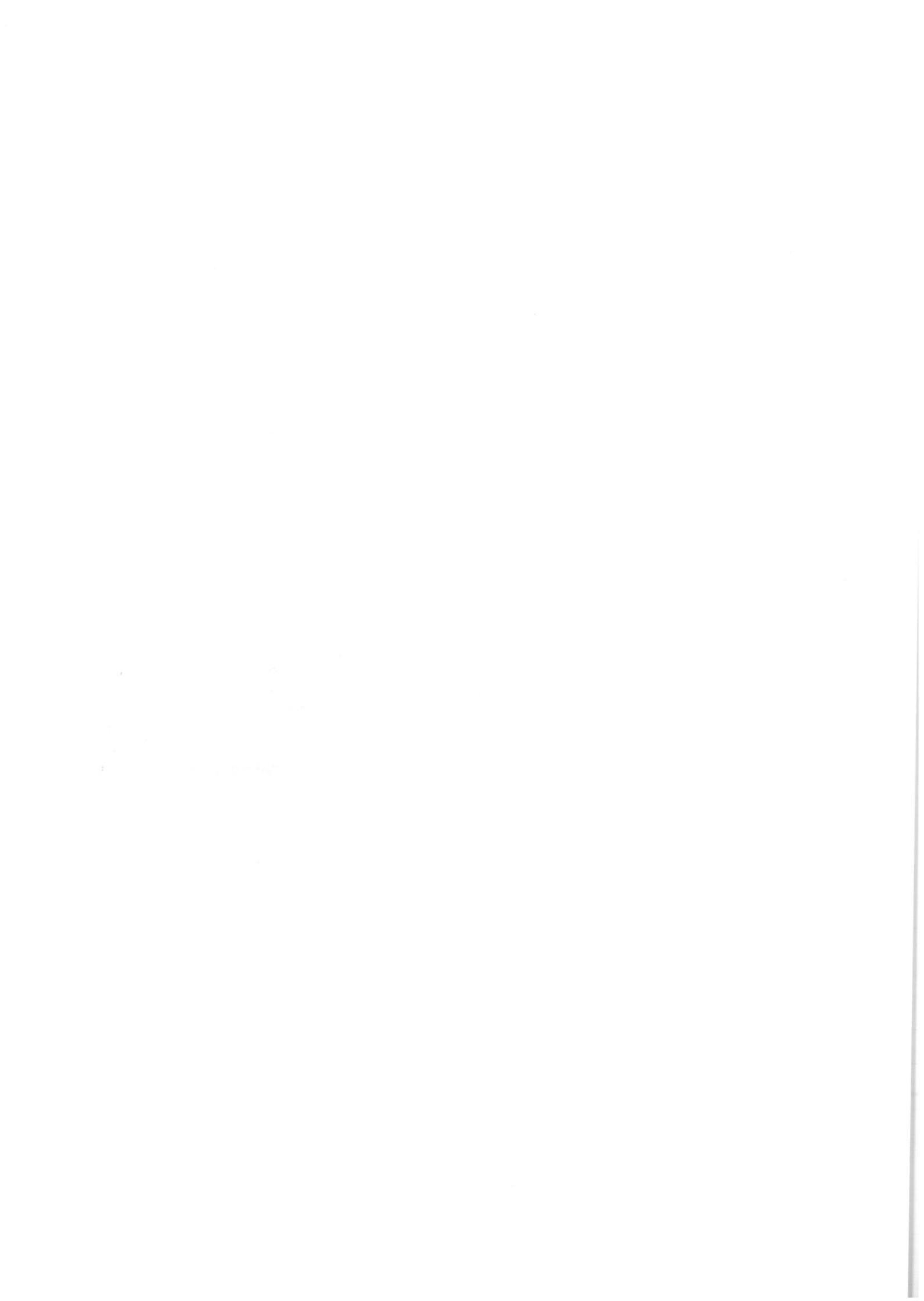
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS02011
Nom usuel	BOYER
Adresse	33, rue Felix Brun
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités du site BOYER broyage et d'extrusion de matières plastiques en vue de leur recyclage, de 1984 à 2003 (régime de la déclaration ICPE). L'entreprise n'existe plus. Le site a également été le siège d'une industrie de fabrications de ponts roulant avant 1984.

La présence de polluants dans les sols a été identifiée (arsenic, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc, HAP). Ils ont fait l'objet d'une étude de pollution et d'une surveillance des eaux souterraines, prescrites à la date du 16/12/2004 et exécutée jusqu'en 2007

Une nappe polluée est présente au droit du site (BTEX, TCE, HAP, solvants halogènes).

Etat technique

Observations L'état du site est donné selon les dernières information parvenues à l'inspection des installations classées, soit en 2005.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0186	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0186

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	842561.0 , 6517121.0 (Lambert 93)
Superficie totale	36467 m ²
Perimètre total	799 m

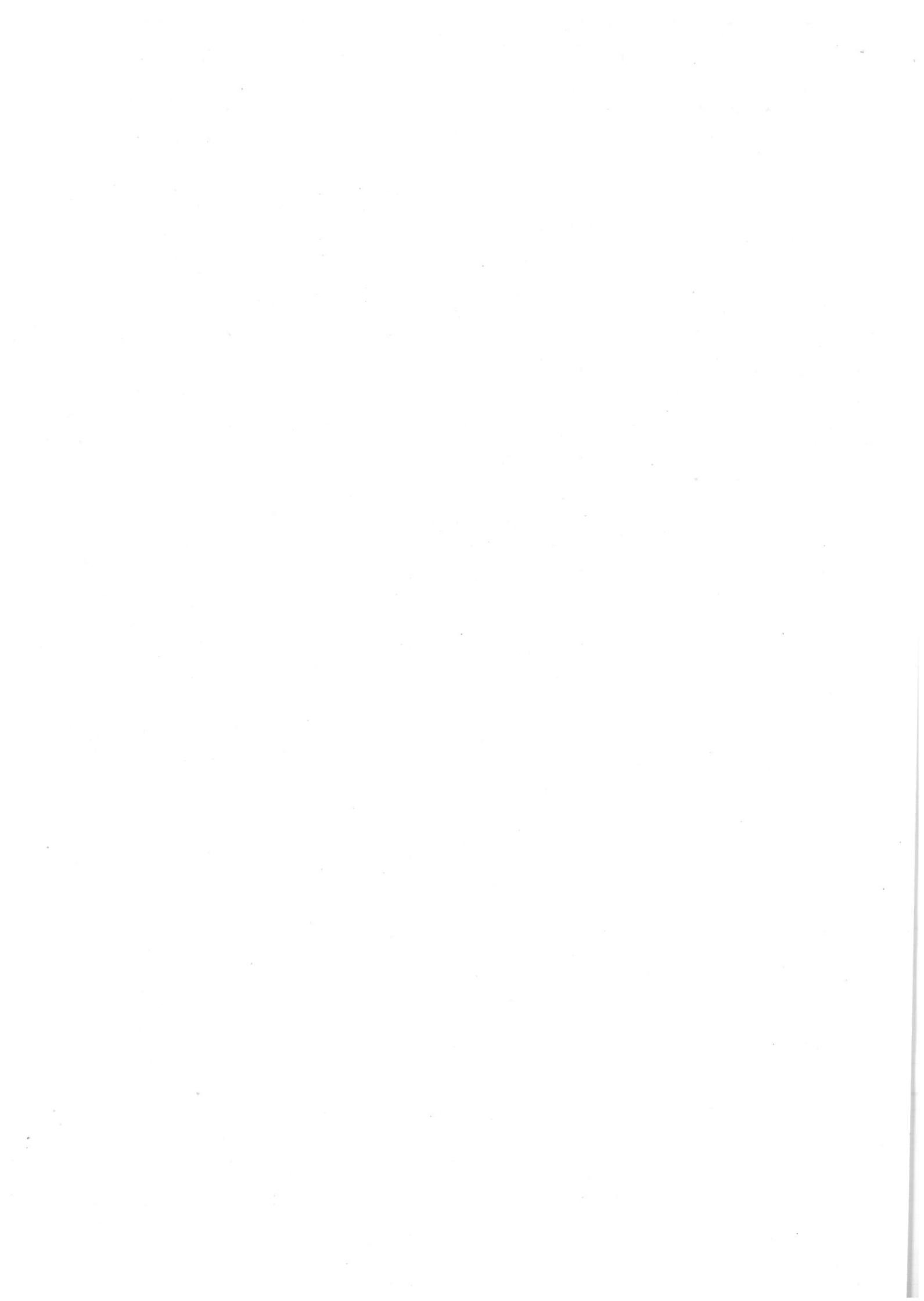


Liste parcellaire cadastral

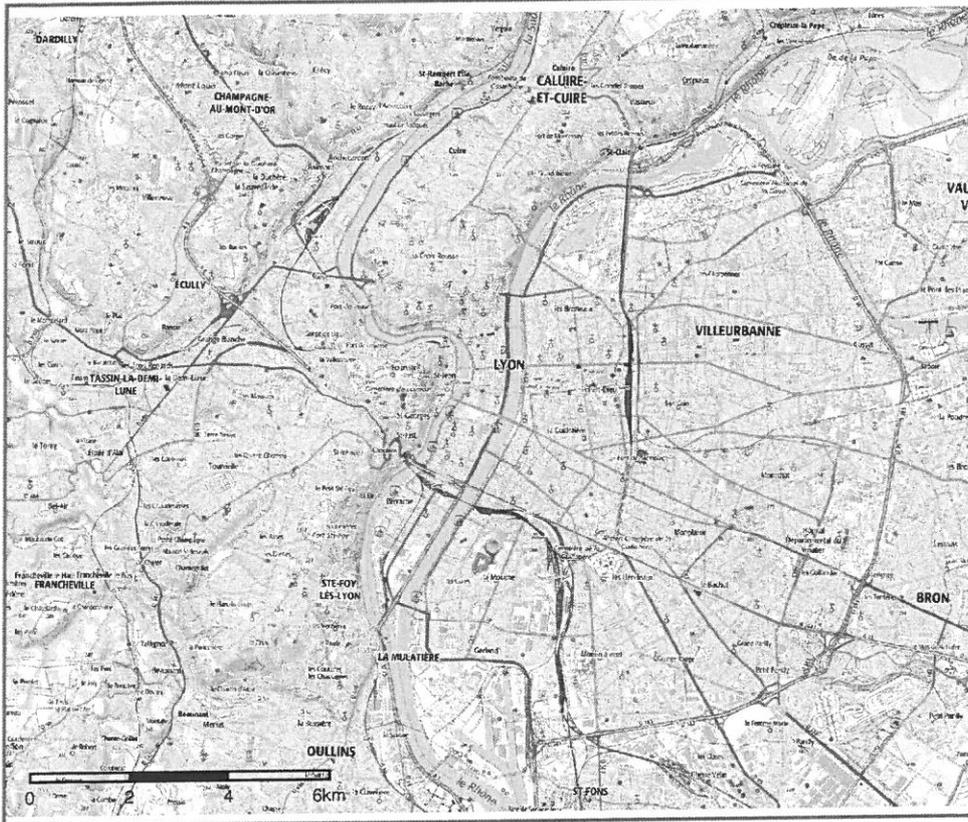
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BS	54	24/01/2017

Documents

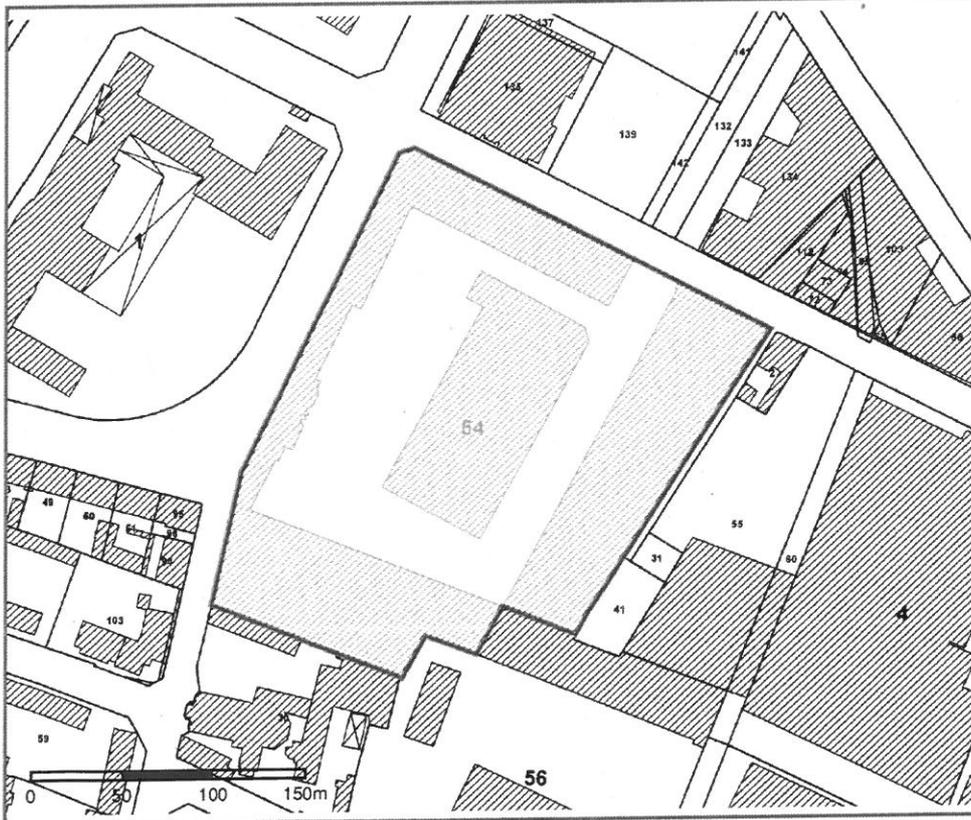


Cartographie



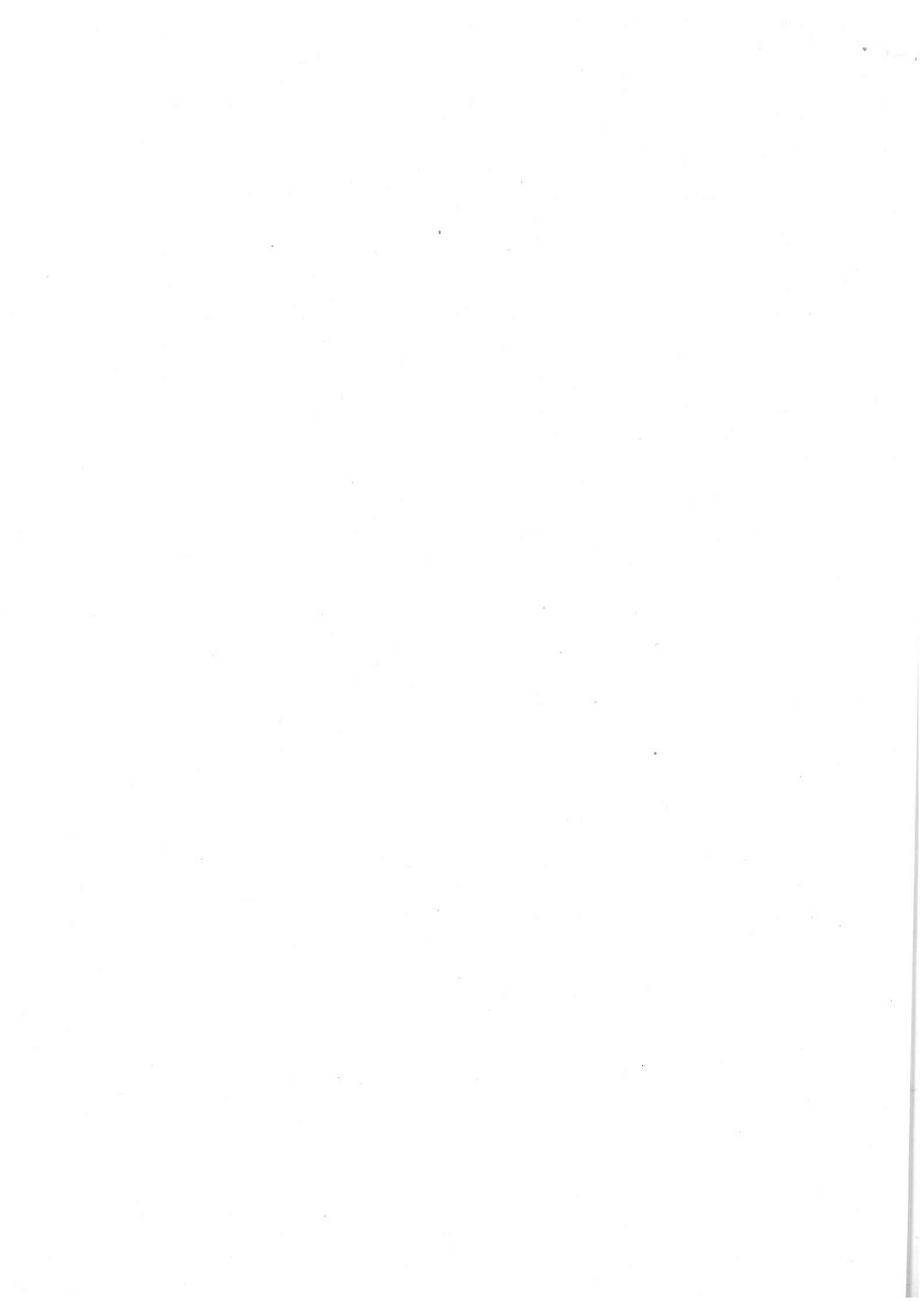
□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02011



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02011



7 5 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Station Service TOTAL France Gerland situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02031 « Station Service TOTAL France Gerland »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

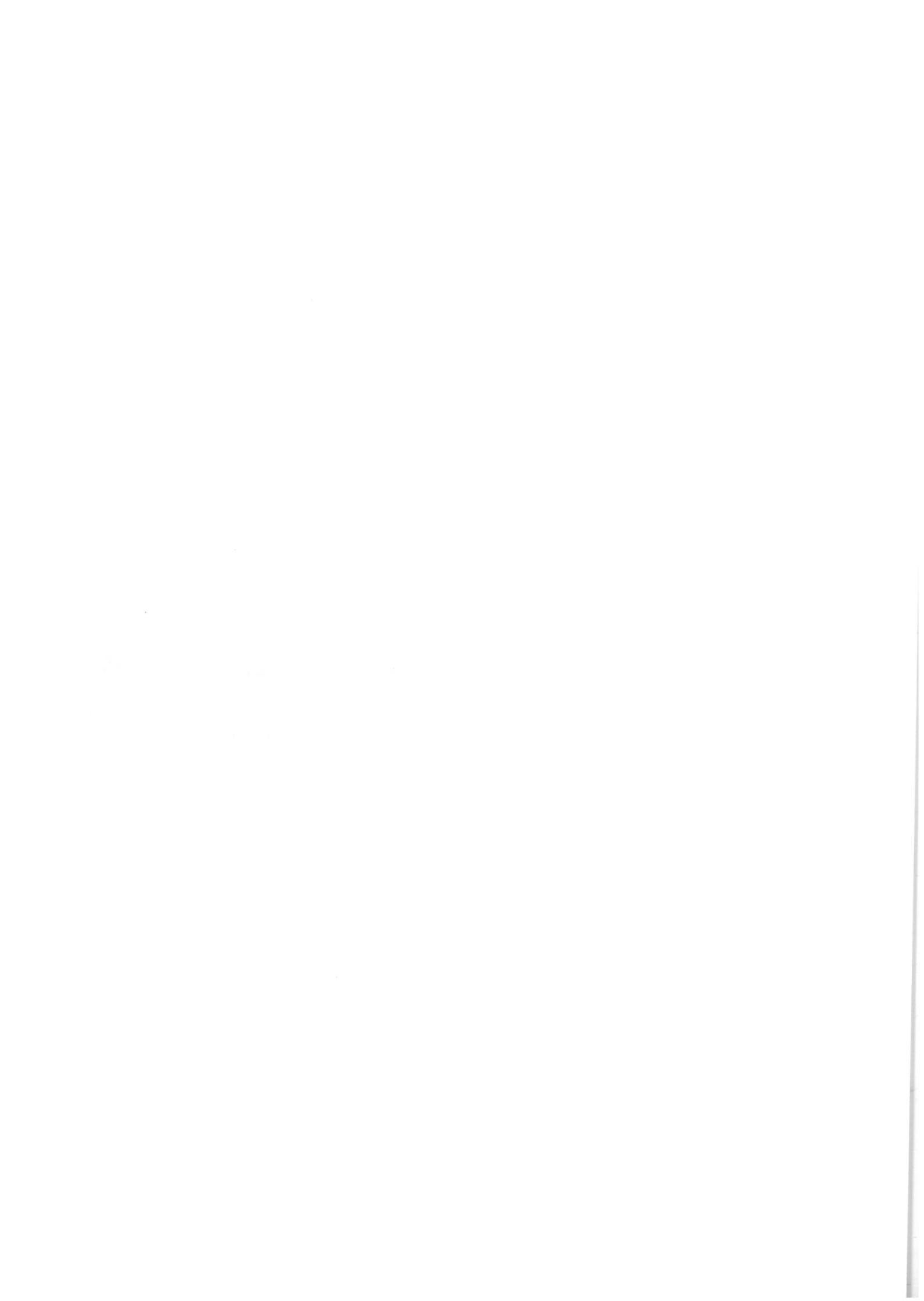
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS02031
Nom usuel	STATION SERVICE TOTAL FRANCE GERLAND
Adresse	16 avenue Tony Garnier
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387
Caractéristiques du SIS	<p>Les parcelles ont accueilli les activités de la STATION SERVICE TOTAL FRANCE GERLAND.</p> <p>La présence de polluants dans les sols a été identifiée (hydrocarbures, HAP, TCE). La nappe n'a pas fait l'objet d'investigation.</p> <p>Une importante pollution des sols par les hydrocarbures a été décelée en 2006.</p> <p>Dans le cadre de son obligation réglementaire de réhabilitation du site pour un usage industriel, TOTAL a transmis en mai 2008 le rapport décrivant les travaux effectués entre 12/09/2006 et le 06/12/2006. A cette date (mai 2008), un projet d'immeuble de bureaux avec un parking souterrain à 7 niveaux était prévu sur le site. Des pollutions résiduelles étaient encore présentes à cette date.</p> <p>Au 03/02/2017, un immeuble de bureau est construit sur le site (google earth), mais l'état de pollution résiduelle suite à cette construction est inconnu de la DREAL.</p>
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

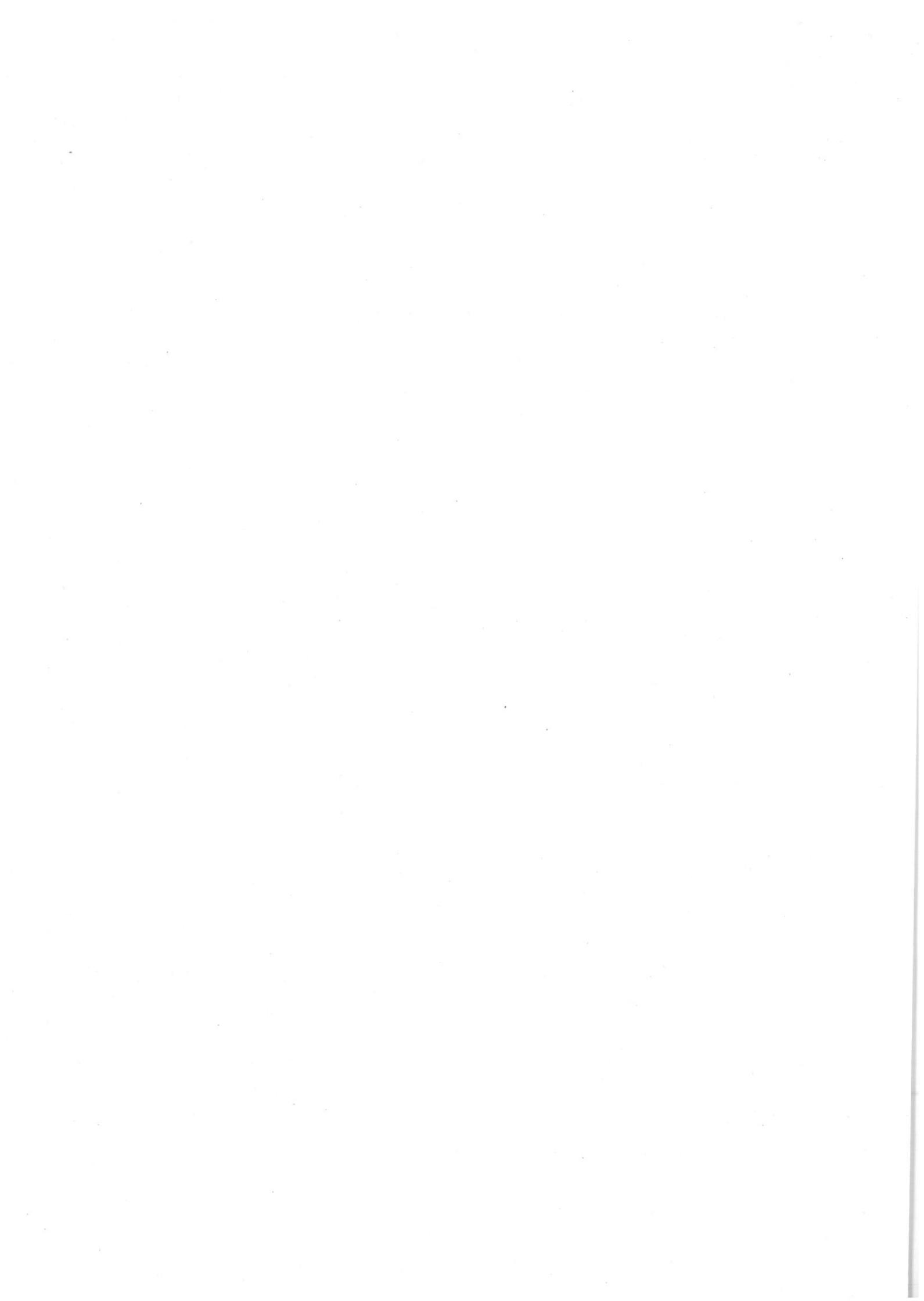
Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0214	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0214

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	841798.0 , 6516079.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3174 m ²
Perimètre total	239 m



Liste parcellaire cadastral

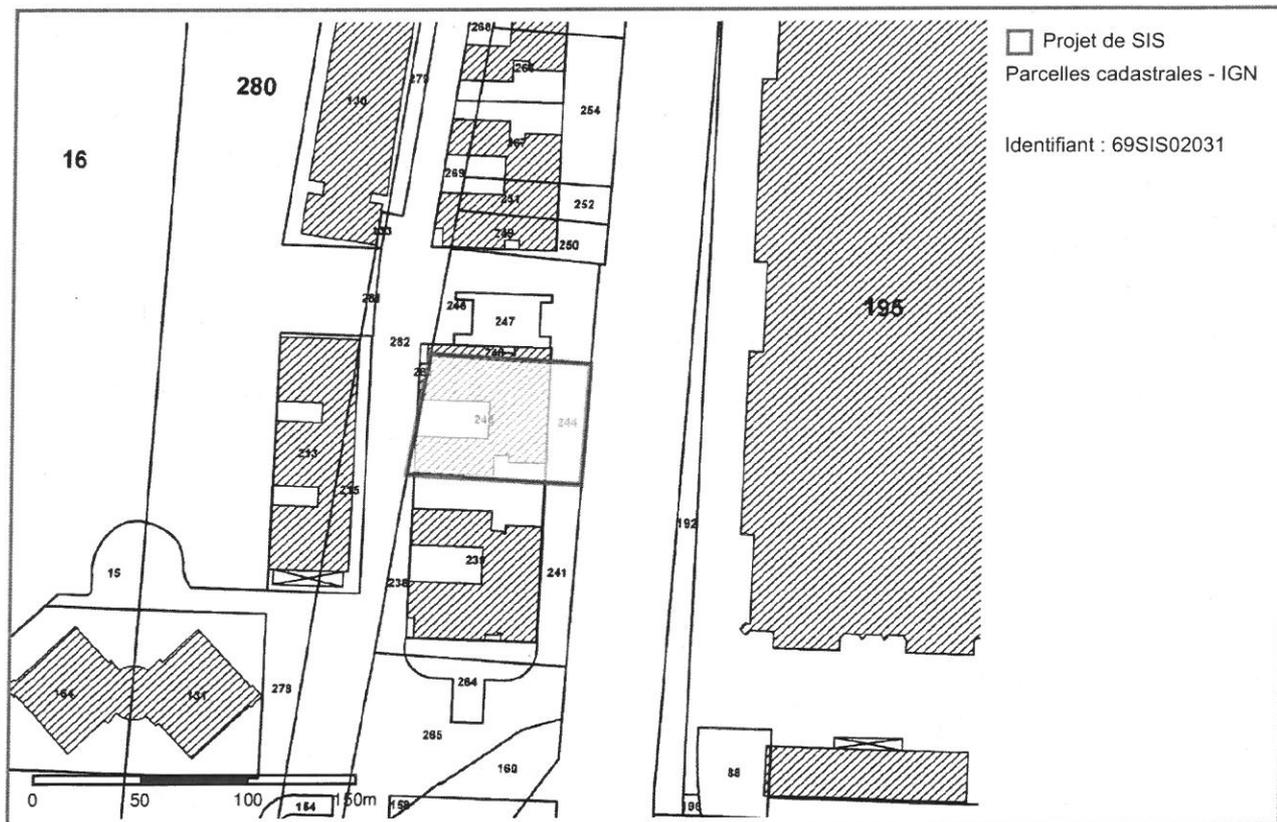
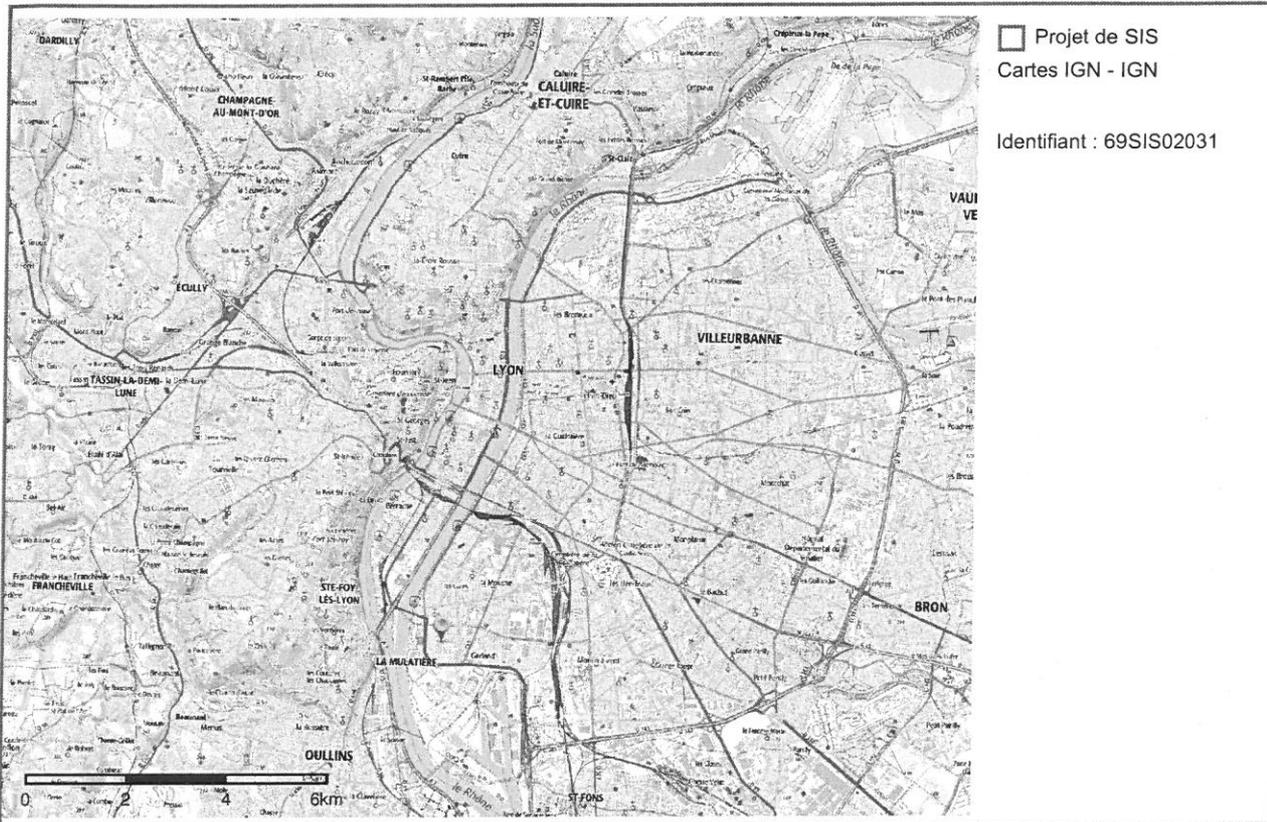
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BZ	242	03/02/2017
LYON	BZ	243	03/02/2017
LYON	BZ	244	03/02/2017
LYON	BZ	245	03/02/2017

Documents



Cartographie





15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Les Fermetures Pontilles situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS02074 « Les Fermetures Pontilles »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

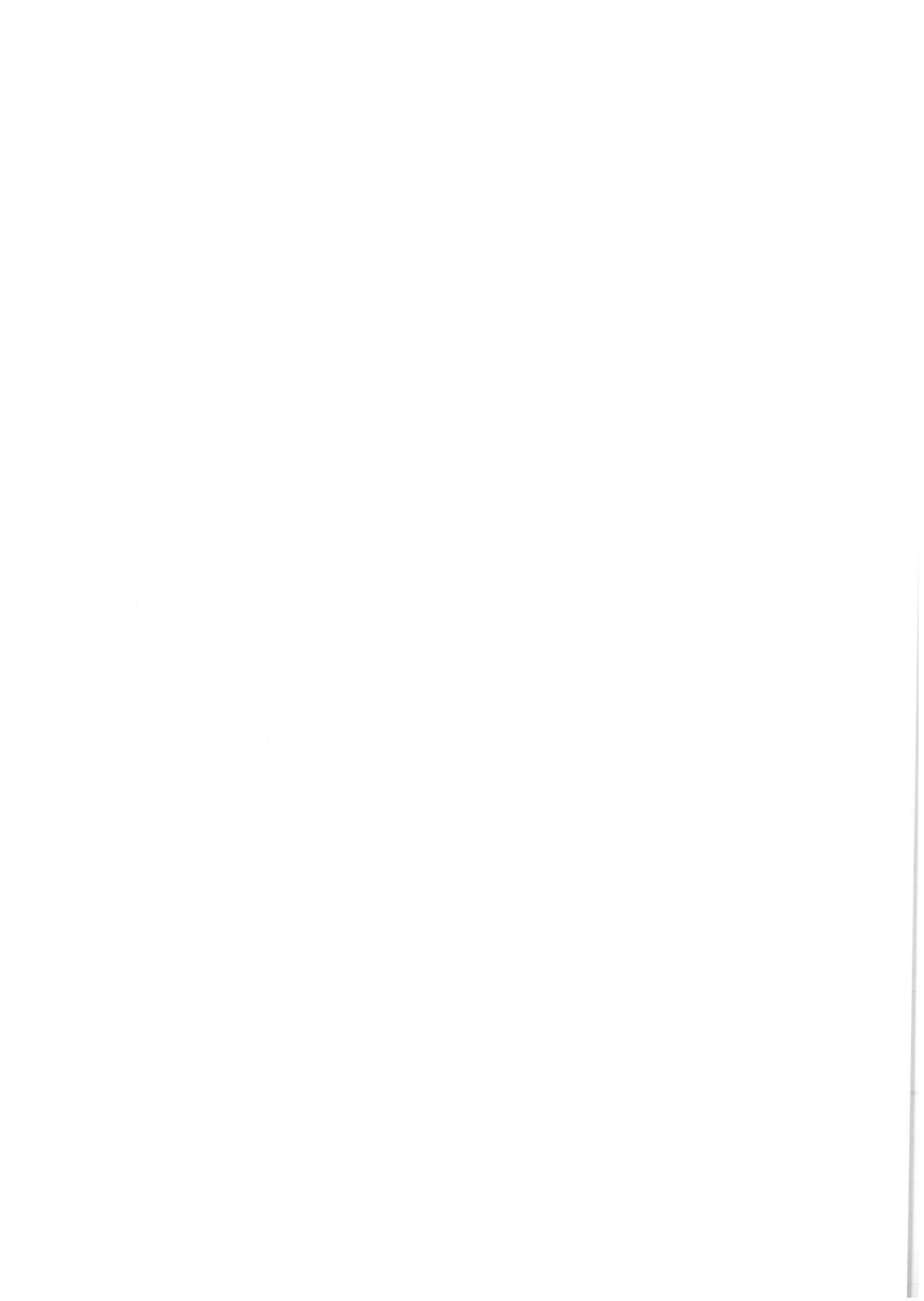
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





Identification

Identifiant	69SIS02074
Nom usuel	Les Fermetures Pontilles
Adresse	52-54 route de Vienne
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé la société des Fermetures Pontilles qui exerçait une activité de fabrication de stores et de rideaux métalliques. Elle bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 08/10/1964 pour une cabine d'application de peinture, du 23/05/1967 pour une cuve d'essence et du 28/07/1967 pour une cuve de mazout. La société Les Fermetures Pontilles a cessé ses activités durant l'année 2010 et a respecté ses obligations liées à la cessation d'activité (réhabilitation pour usage industriel). Une pollution aux métaux (Cu, Zn, Pb) et hydrocarbures a été diagnostiquée par le propriétaire aménageur en 2012. D'après le Grand Lyon, un second diagnostic a été effectué en 2016 mettant en évidence trois zones de pollution aux hydrocarbures.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0258	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0258

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	843826.0 , 6517448.0 (Lambert 93)
Superficie totale	13403 m ²
Perimètre total	626 m

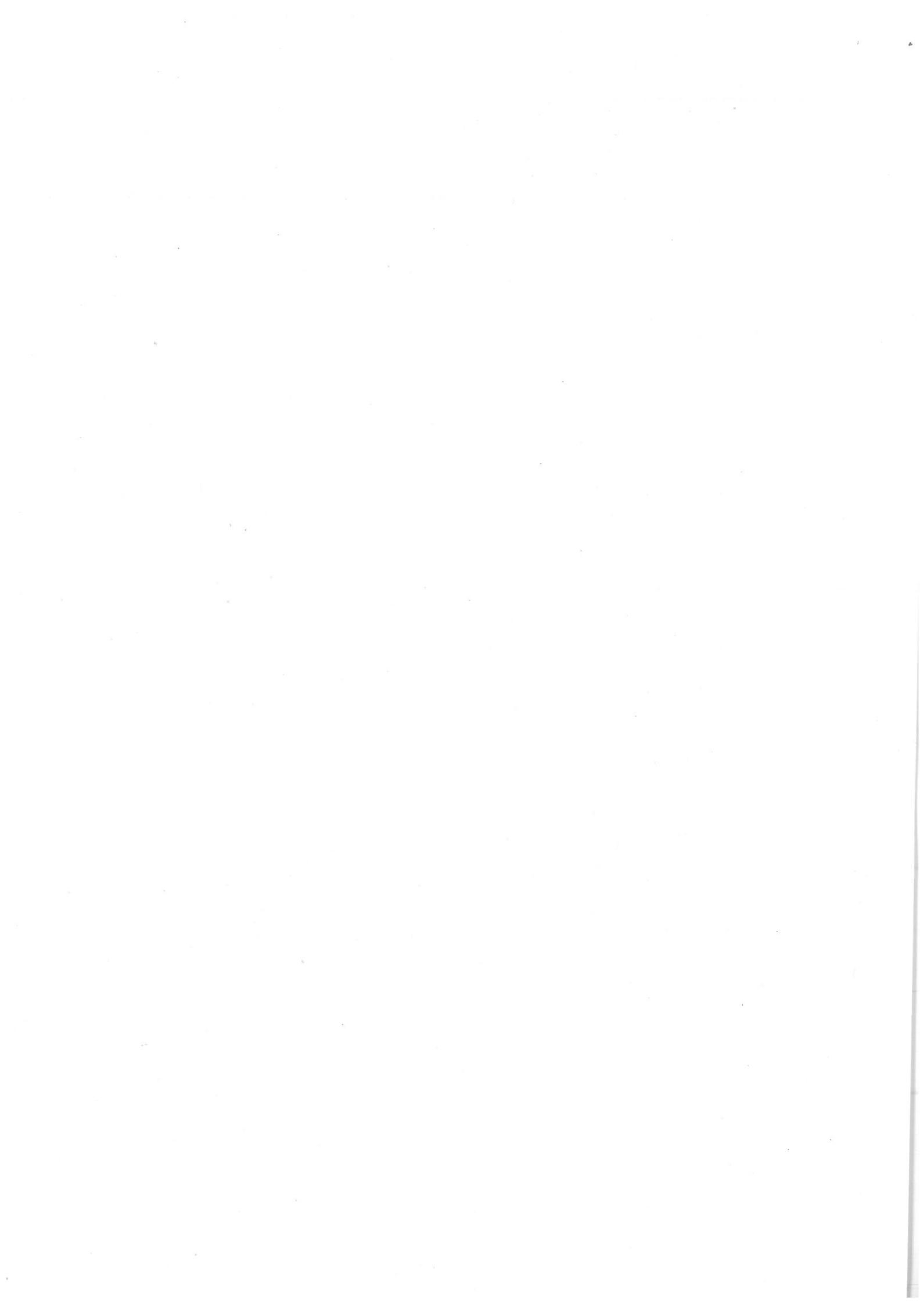


Liste parcellaire cadastral

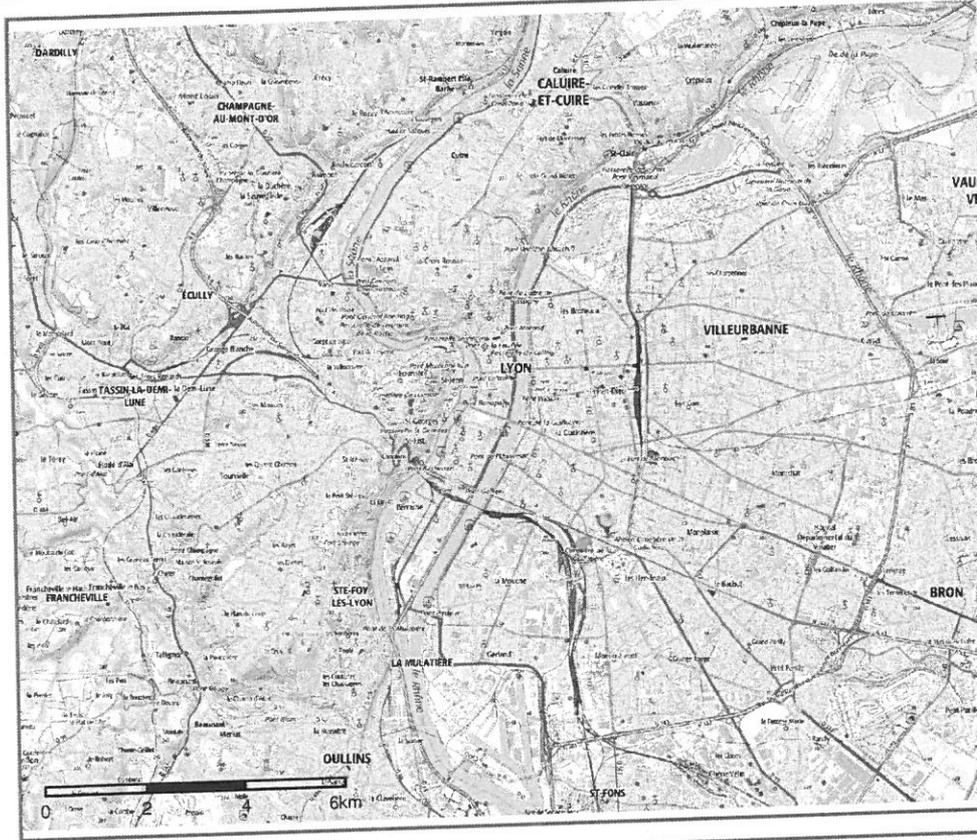
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BK	310	03/04/2017
LYON	BK	311	03/04/2017

Documents

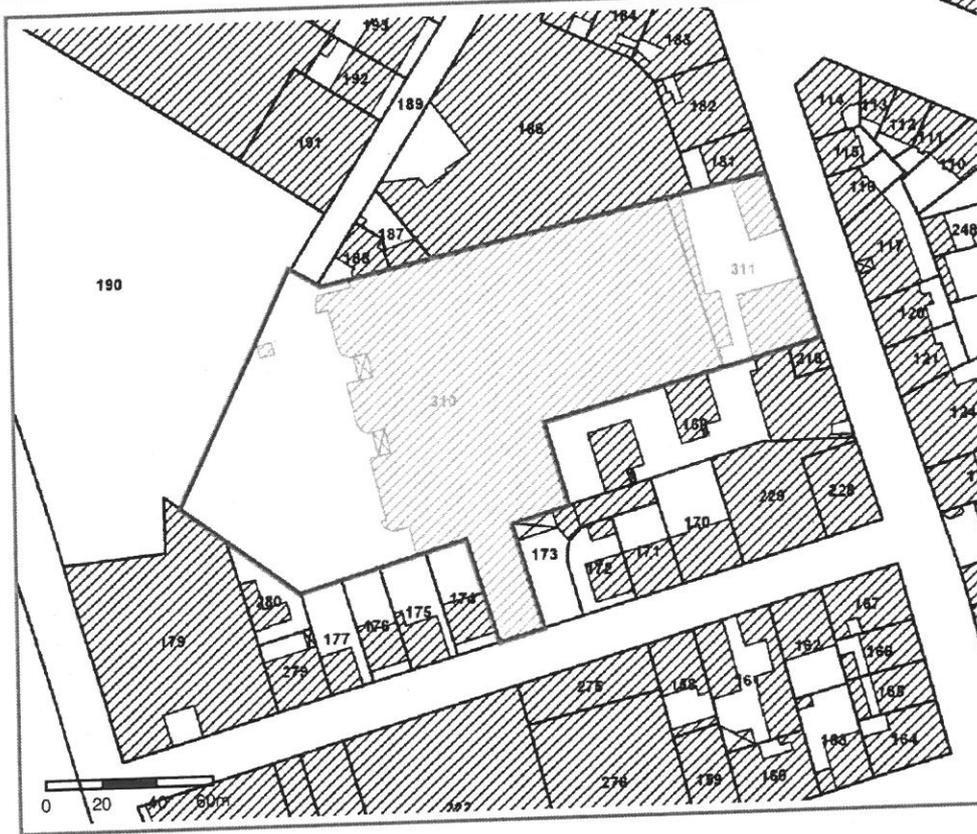


Cartographie



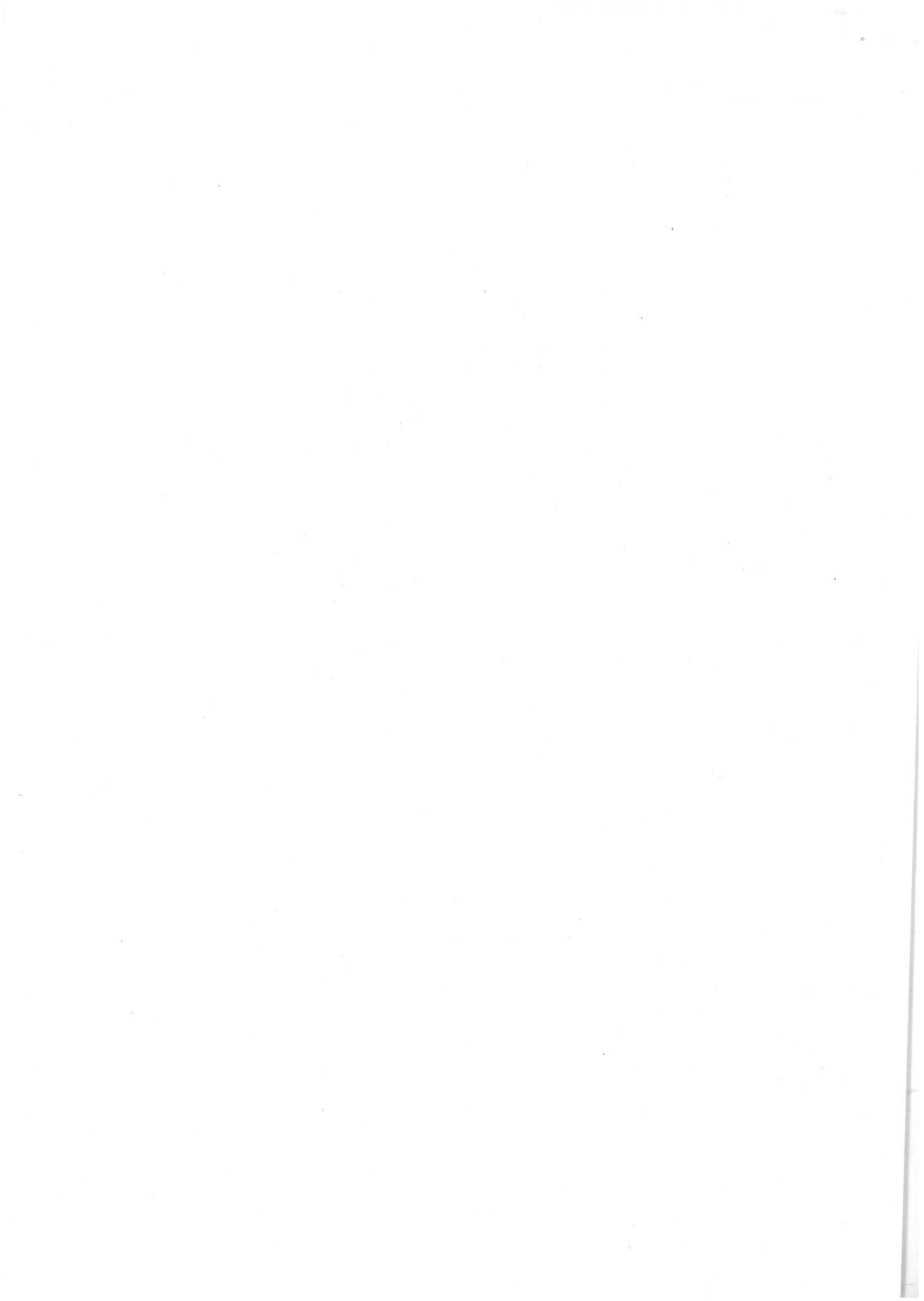
□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02074



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02074



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Société des MAGASINS GÉNÉRAUX situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS02075 « Société des MAGASINS GENERAUX »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

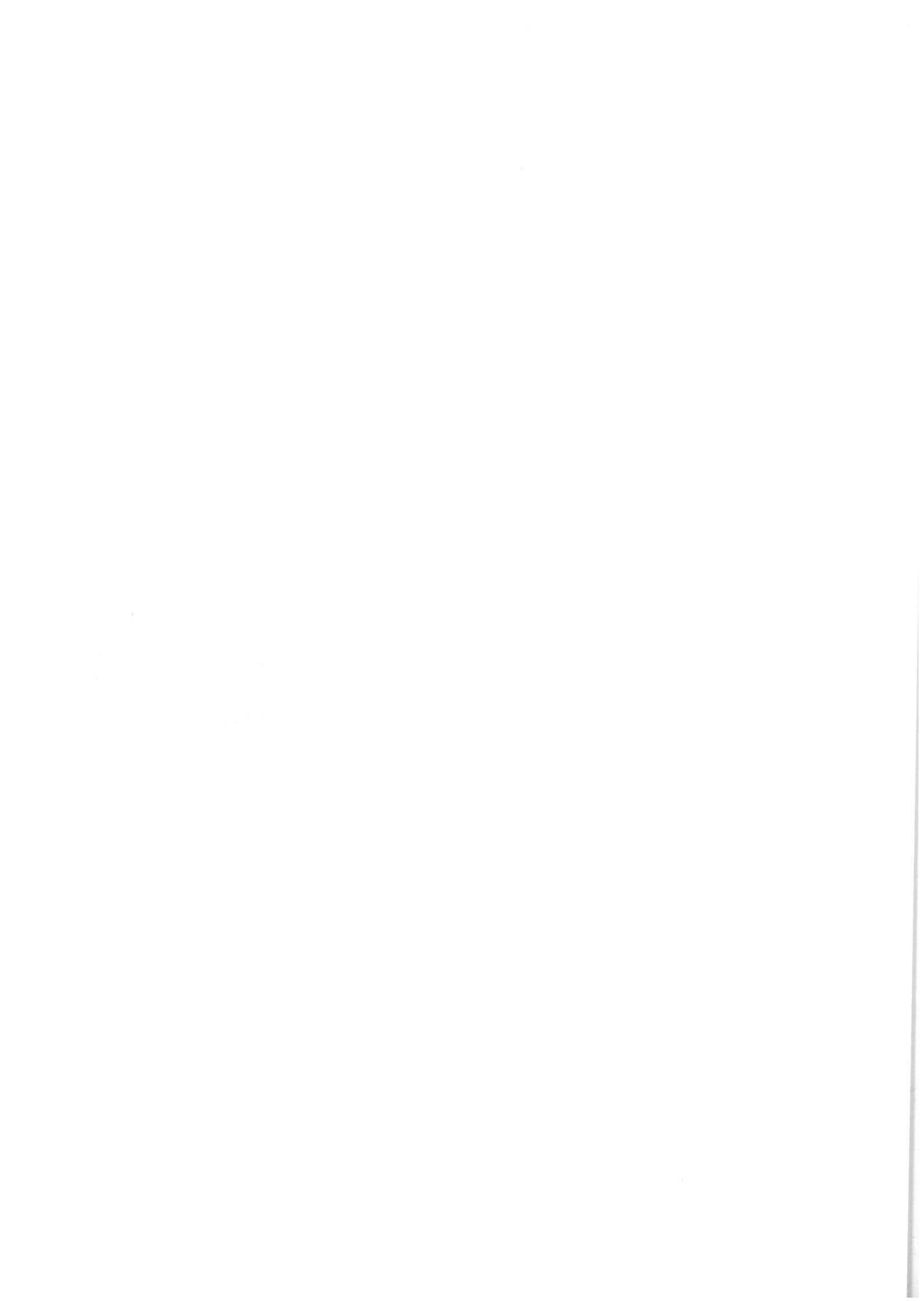
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES





Identification

Identifiant 69SIS02075
Nom usuel SOCIETE DES MAGASINS GENERAUX
Adresse 42 rue du Pré Gaudry
Lieu-dit
Département RHONE - 69
Commune principale LYON - 69123
Autre(s) commune(s) LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités du site SOCIETE DES MAGASINS GENERAUX, radiée du registre du commerce. Le site n'a donc plus de responsable au titre ICPE concernant la pollution décelée.

La présence des polluants suivants a été identifiée dans les sols : arsenic, chrome, cuivre, molybdène, nickel, hydrocarbures, HAP, solvants halogénés.

Une nappe polluée est présente au droit du site (solvants halogénés). Au 13/02/2017, le site est en cours de reconversion, intégré à la ZAC des Girondins.

Etat technique

Observations Etat réalisé selon les dernières informations communiquées à la DREAL.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0259	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0259

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 842799.0 , 6516995.0 (Lambert 93)
Superficie totale 24278 m²
Perimètre total 646 m

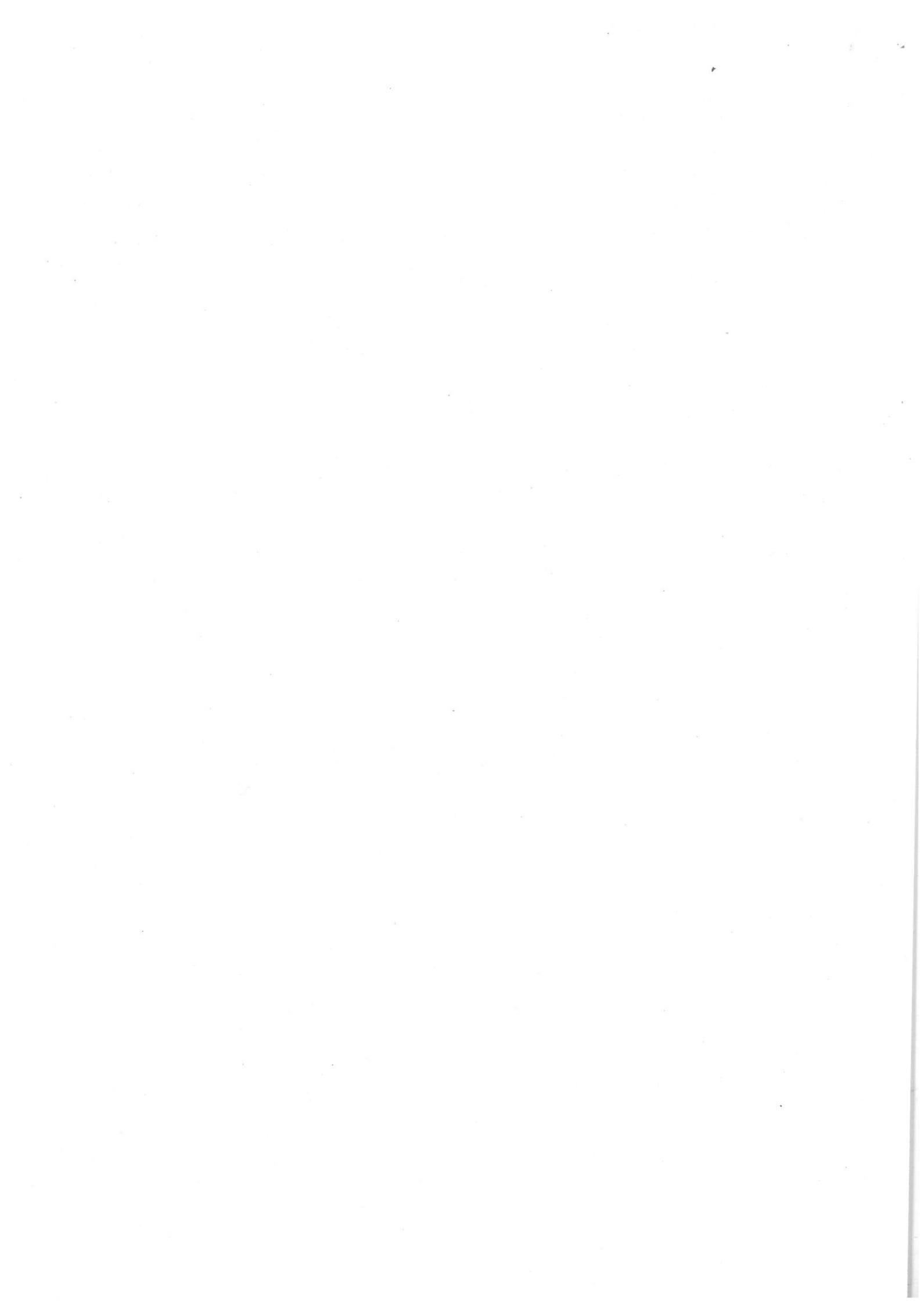


Liste parcellaire cadastrale

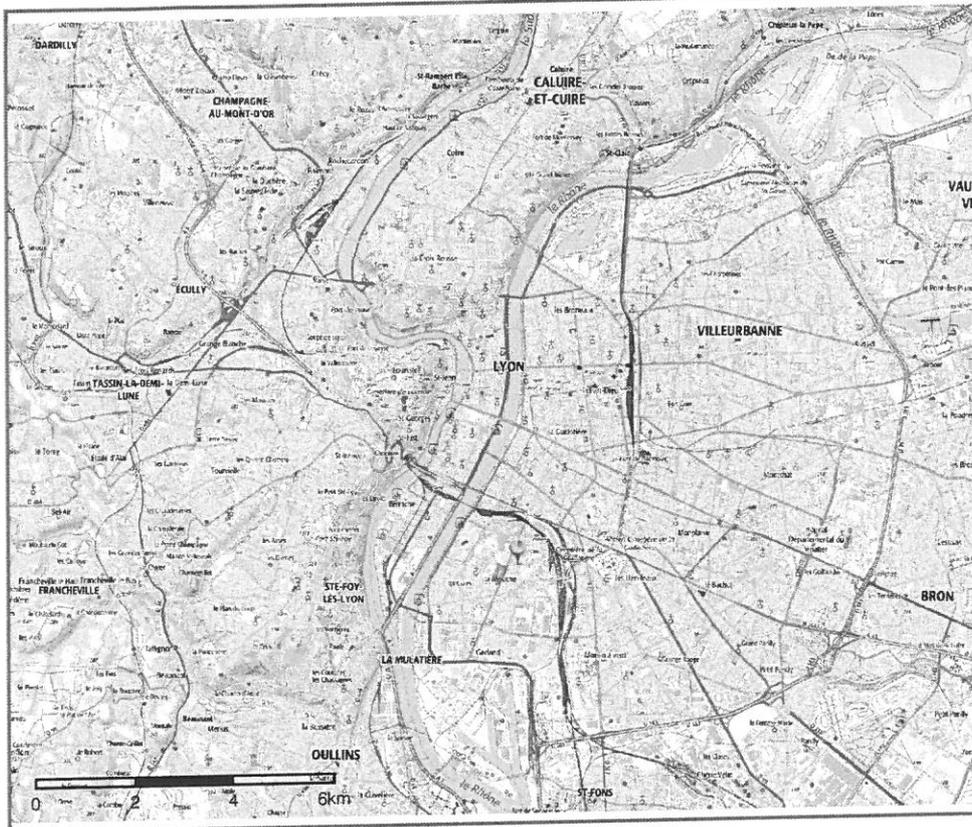
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON 7E ARRONDISSEMENT	BS	168	13/02/2017
LYON 7E ARRONDISSEMENT	BS	169	13/02/2017
LYON 7E ARRONDISSEMENT	BS	170	13/02/2017
LYON 7E ARRONDISSEMENT	BS	171	13/02/2017

Documents

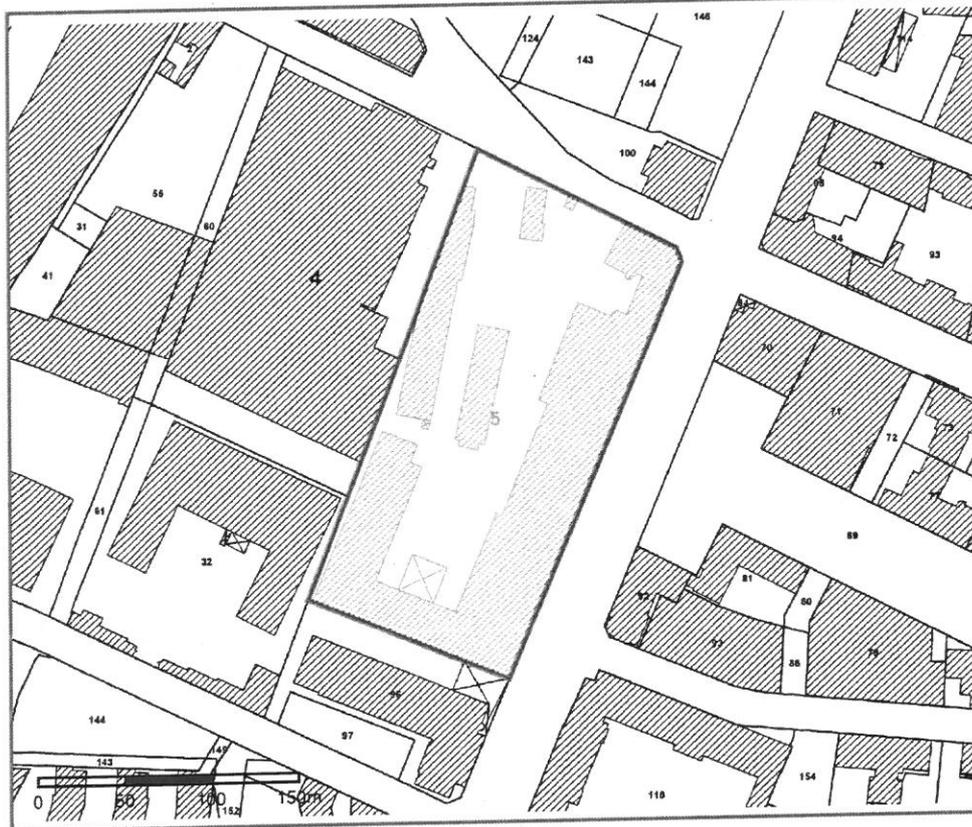


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02075



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02075



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site THIVOLET situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02085 « THIVOLET»

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS02085
Nom usuel	THIVOLET
Adresse	31, rue Paul Duvivier
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Le site a été exploité par la société THIVOLET pour la fabrication et le négoce d'accessoires (tôlerie, tuyaux de poêle, gainage). L'activité est arrêté depuis 1995. L'administration a été informée d'une pollution des sols en 2012 en métaux (Arsenic, Cadmium, Cuivre, Plomb, Mercure, Nickel, Zinc) et en PCB. La nappe est contaminée au Perchloréthylène au droit du site. THIVOLET n'est plus immatriculé au registre du commerce. Le site est sous la responsabilité du propriétaire. Le rapport de fin de travaux du 16/11/2012, précise qu'un total de 1410.48 tonnes de terres polluées ont été excavées et transportées vers une installation de stockage de déchets non dangereux (1380.76 tonnes) et vers un centre de désorption thermique (29.72 tonnes). Des analyses post-travaux ont été réalisées et les teneurs en PCB sont inférieures à 2 mg/kg (seuil de dépollution fixé).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0272	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0272

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Précision des contours

Localisation D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la numérisation

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 843732.0 , 6517474.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11050 m²

Périmètre total 436 m

Précision des contours Bonne

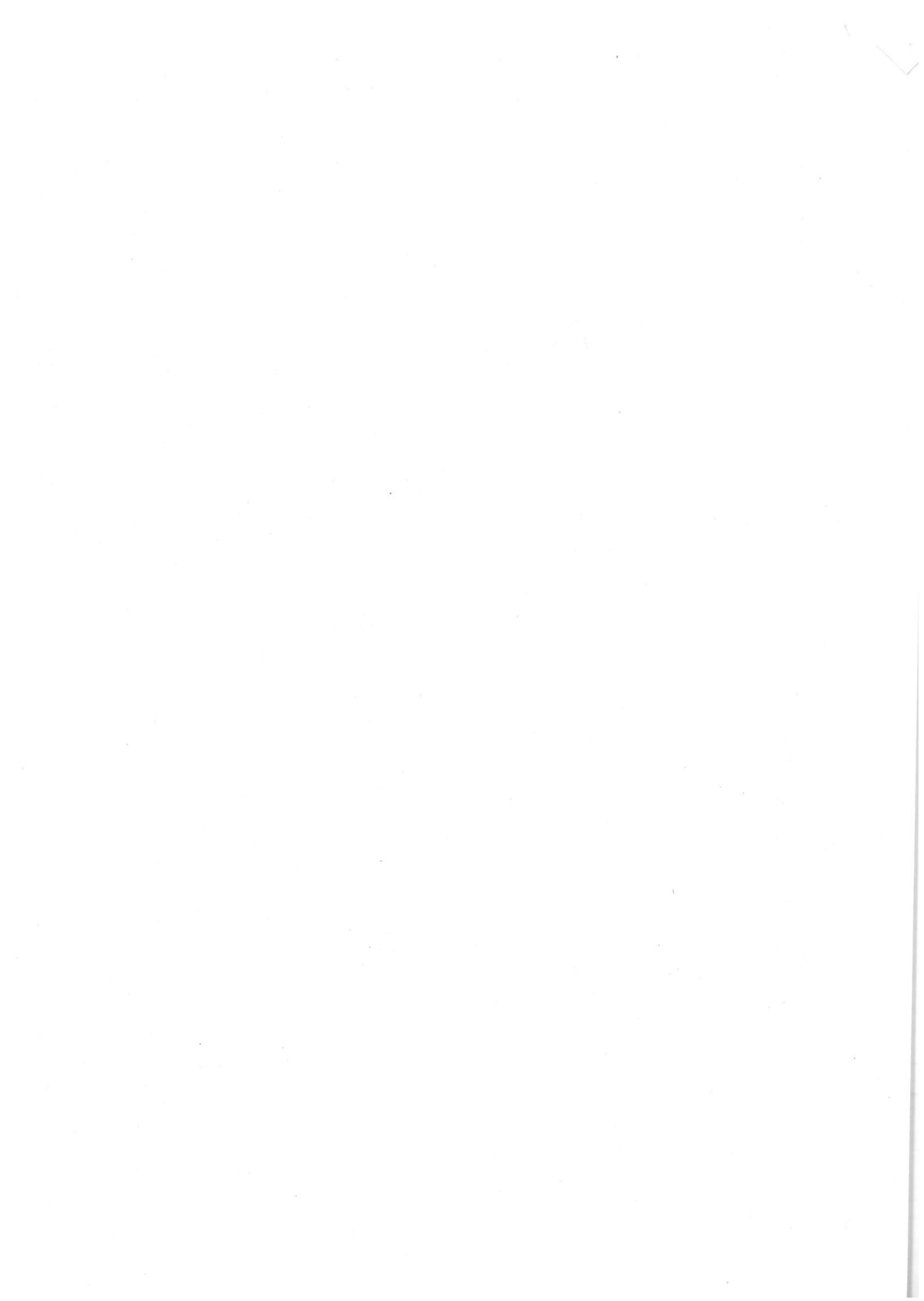
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

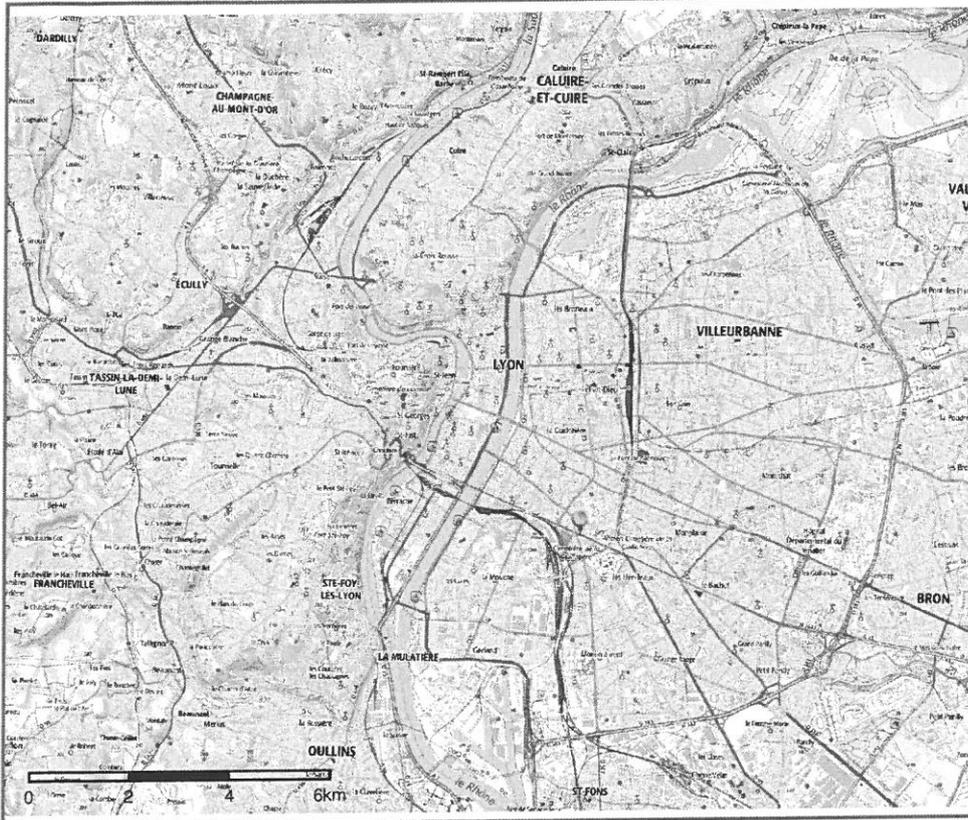
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BK	190	03/04/2017

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------



Cartographie



Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02085



Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02085



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Société POURPRIX situé sur le territoire de LYON 7^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02041 « Société POURPRIX »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1. 1990-1991
2. 1991-1992
3. 1992-1993

4. 1993-1994



Identification

Identifiant	69SIS02041
Nom usuel	Société POURPRIX
Adresse	15 rue de Gerland
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 7E ARRONDISSEMENT - 69387

Caractéristiques du SIS Le site a été le lieu des activités classées de la société POURPRIX. La présence de polluants dans les sols a été identifiée (arsenic, cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures, TCE, HAP, solvants halogènes). Une nappe polluée est présente au droit du site (cadmium, chrome, plomb, hydrocarbures, TCE, solvants halogènes). Le début de l'activité sur le site date du début du siècle. Initialement le site faisait partie intégrante d'un établissement qui avait plusieurs bâtiments dans le quartier : la société des Métaux et Alliages Blancs. Cette société exerçait des activités de forge, de fonderie et chaudronnerie. Le site a été racheté en 1975 par la société POURPRIX pour des activités de chaudronnerie, activité cessé en 2008. La société POURPRIX exerçait principalement des activités de travail mécanique qui relevaient des régimes de la déclaration et de l'autorisation au vue de la nomenclature ICPE. La société POURPRIX a été radiée du registre du commerce le 09/08/2010 (403 248 107 R.C.S. LYON). Au 10/02/2017, d'après les images satellites (google earth), le site a été reconstruit, notamment immeubles résidentiels, pour la moitié ouest du site. Une pollution était encore présente au moment des derniers constats de l'inspection des installations classées (2010).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0225	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0225

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection



Caractéristiques géométriques générales

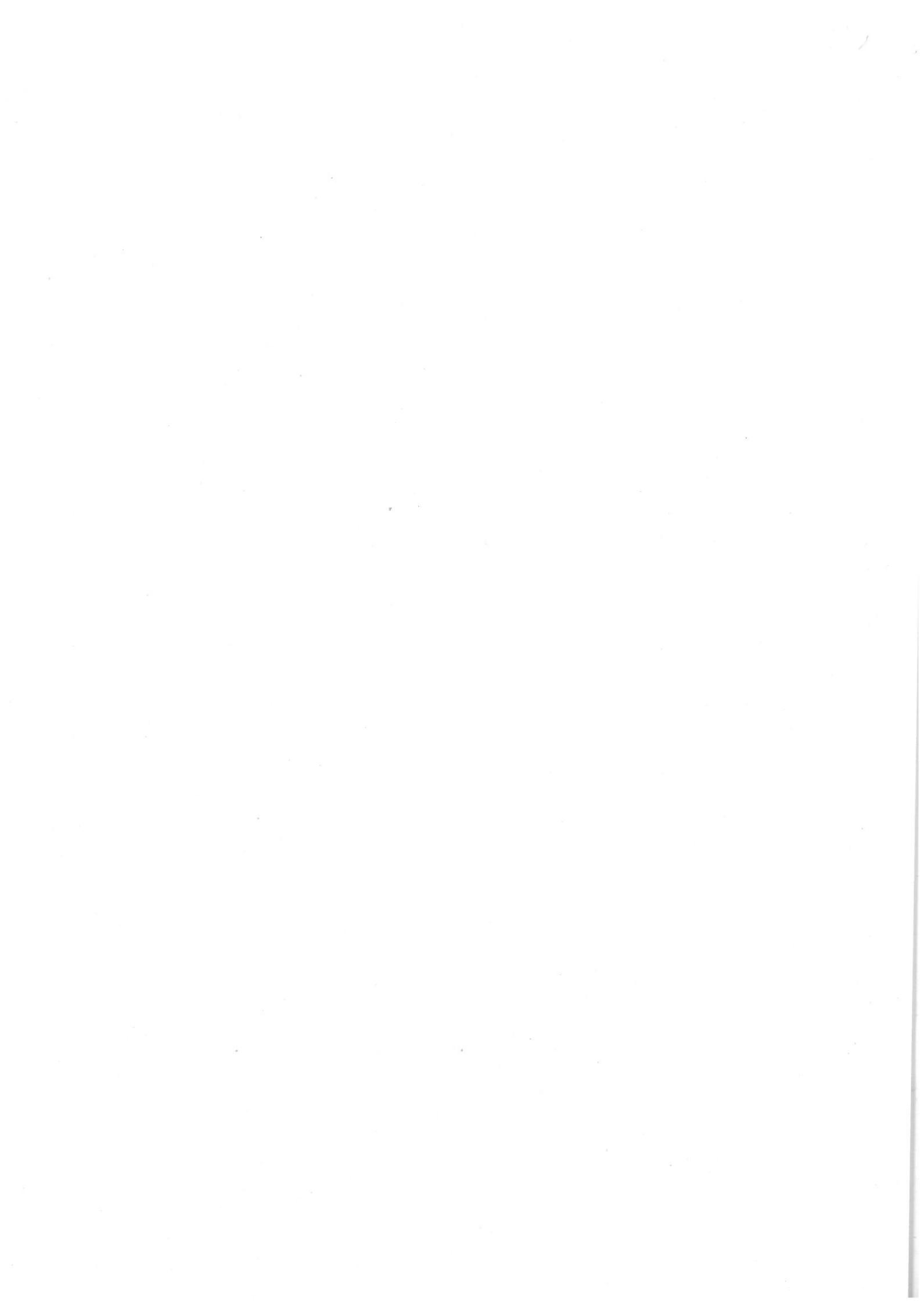
Coordonnées du centroïde 843213.0 , 6517455.0 (Lambert 93)
Superficie totale 13393 m²
Périmètre total 544 m

Liste parcellaire cadastral

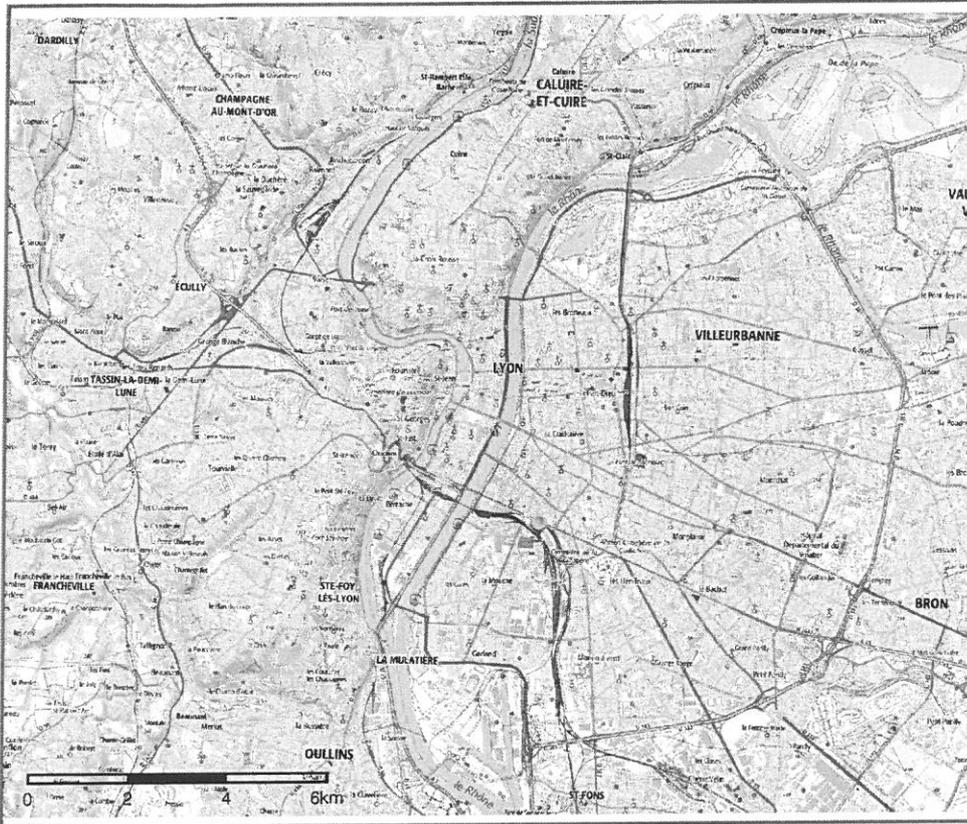
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BM	96	10/02/2017
LYON	BM	97	10/02/2017
LYON	BM	98	10/02/2017
LYON	BM	99	10/02/2017

Documents

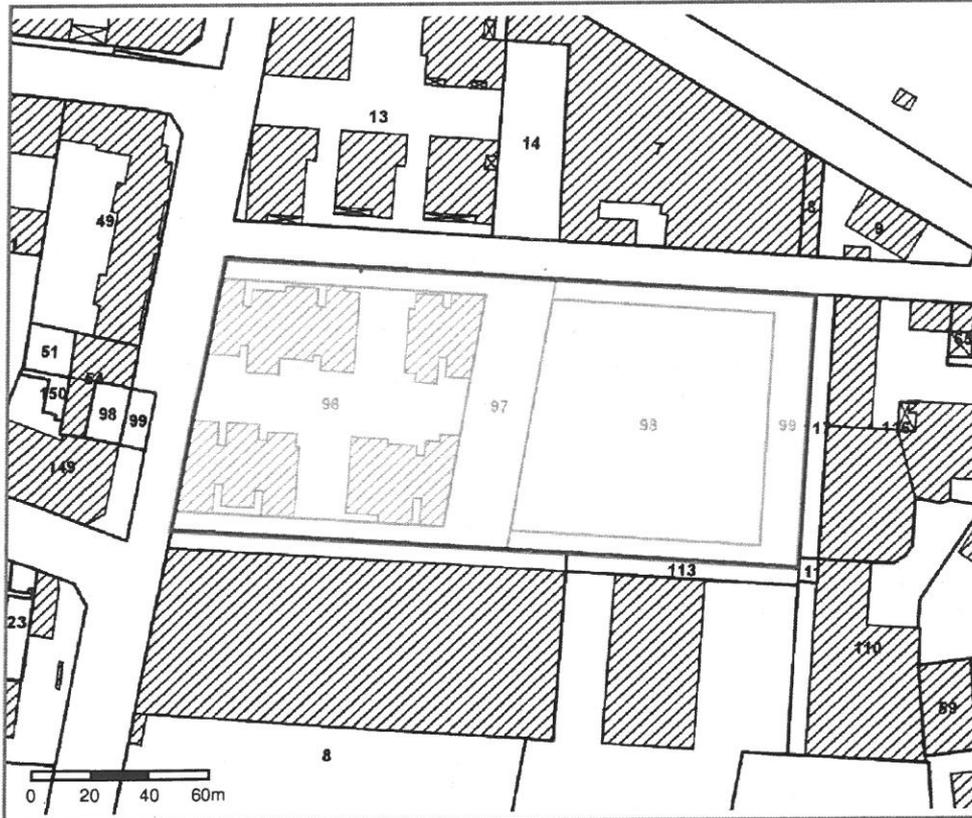


Cartographie



Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02041



Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02041

